

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45^e SEANCE

Séance du Samedi 30 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — **Procès-verbal** (p. 2562).
2. — **Missions d'information** (p. 2562).
3. — **Etudes médicales et pharmaceutiques.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2562).
Discussion générale: M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille; M. le président.
Art. 1^{er}, 2 et 4. — Adoption (p. 2563).
Adoption du projet de loi.
4. — **Motifs des actes administratifs.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2564).
Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.
Art. 1^{er} à 4. — Adoption (p. 2565).
Art. 7 (p. 2565).
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
M. Jacques Descours Desacres.
Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

5. — **Limites d'âge d'accès des femmes à la fonction publique.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2566).
Discussion générale: M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} (p. 2567).

M. Jacques Henriot, Mme le ministre.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.

6. — **Fonds communs de placement.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2567).

Discussion générale: M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre.

Art. 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 7 *quater*, 9, 13, 17 *bis*, 17 *ter*, 17 *quinquies*, 17 *octies* et 17 *duodecies*. — M. le rapporteur.
Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — **Mesures en faveur de l'emploi.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2570).

Discussion générale: MM. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Robert Boulin, ministre du travail et de la participation; Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

Art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et amendement du Gouvernement, 5 *bis*, 5 *ter*, et 6. — M. le rapporteur.

Art. 7. — M. Jacques Descours Desacres.
M. le rapporteur.

Vote sur l'ensemble (p. 2572).

MM. Guy Schmaus, Henri Tournan, Etienne Dailly.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — **Indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2573).

Discussion générale: M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} (p. 2573).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Georges Spéna. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 2574).

Art. 6 (p. 2575).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption au scrutin public.

Rappel au règlement. — MM. Gaston Pams, le président.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

9. — **Motifs des actes administratifs.** — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2575).

Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Art. 7. — Adoption (p. 2575).

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

10. — **Conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.** — Ajournement de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2576).

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois; le président, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Charles Lederman, Marcel Champeix.

11. — **Renvoi pour avis** (p. 2578).

12. — **Dépôt de projets de loi** (p. 2578).

13. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 2578).

14. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2578).

15. — **Dépôt de rapports** (p. 2578).

16. — **Clôture de la session** (p. 2578).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes présentées par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information :

— la première, ayant pour objet l'étude de certains problèmes démographiques qui se posent en U. R. S. S. ;

— la seconde, chargée d'étudier l'évolution de la protection sociale en Suède et en Norvège.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours de la séance du 22 juin 1979.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, la commission des affaires sociales est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 3 —

ETUDES MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux études médicales et pharmaceutiques. [N^{os} 353, 423 et 460 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous sommes donc réunis à nouveau pour examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous mercredi dernier.

Je vous indiquerai en préalable que votre commission spéciale s'est réunie ce matin même, ce qui explique que le rapport écrit ne soit pas distribué à l'heure actuelle.

L'Assemblée nationale a débattu du présent projet de loi dans sa séance du jeudi 28 juin. Vous comprendrez que je ne revienne pas sur l'ensemble d'un texte que chacun ici a en mémoire ni même sur les modifications que votre Assemblée y avait apportées. Nos collègues députés n'ont, pour leur part, que peu modifié le texte que nous leur avions transmis.

Je me félicite, avec mon homologue de l'Assemblée nationale, le docteur Sourdille, qu'un large accord se soit dégagé à ce stade de la procédure, non seulement sur les lignes de la réforme, mais encore, il faut le dire, sur ses modalités.

Sur l'article 3, qui était, je vous le rappelle, relatif à la sélection à la fin du deuxième cycle et qui était un des points les plus litigieux du texte qui nous avait été soumis, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat en rejetant de façon quasi unanime d'ailleurs toute disposition tendant à sanctionner le deuxième cycle par une épreuve.

Sur l'article 5 relatif à l'information du Parlement, les députés ont également adopté sans modification le texte de notre Assemblée. Je vous rappelle que nous avions prévu que le rapport du Gouvernement devrait comporter un examen des conséquences de l'application de la loi sur le fonctionnement des établissements hospitaliers.

La même adhésion a été apportée à l'article 6 relatif aux dispositions dérogatoires pour les départements et territoires d'outre-mer.

Il ne reste donc plus en discussion que les articles 1^{er}, 2 et 4 du projet de loi.

L'article 1^{er} relatif au résidanat et à l'internat avait été profondément remanié par le Sénat.

Les articles 45 bis et 45 ter de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ont fait l'objet de la part des députés de deux modifications sur lesquelles je m'attarderai un peu.

L'Assemblée est tout d'abord revenue à sa position initiale en ce qui concerne la durée du résidanat. Elle a, en effet, fixé strictement à deux ans la durée de ce cycle de formation qui, je le rappelle, est destiné à former les médecins généralistes, alors que, pour sa part, votre commission spéciale — et vous l'avez suivie — avait cru devoir introduire plus de souplesse en faisant de ces deux années un minimum. Tout le monde était d'accord pour considérer que, dans l'immédiat, la durée du résidanat devait être de deux ans.

Votre commission spéciale vous invite à ne pas revenir sur ce point et à adopter le dispositif retenu par l'Assemblée nationale. Nous pensons, en effet, que si, dans l'avenir, l'allongement du résidanat s'avère souhaitable et nécessaire — et il ne faut pas l'exclure, loin de là — le Gouvernement devra recourir à l'intervention du législateur, ce qui, en tout état de cause, permettra à celui-ci d'apprécier la portée du texte de la réforme qu'il adopte aujourd'hui.

En second lieu, si l'Assemblée nationale se rallie au principe introduit par le Sénat selon lequel les internes devront effectuer une partie de leur formation en dehors des hôpitaux C. H. U., elle a voulu préciser que ces fonctions dureront au moins un semestre.

La commission spéciale, loin de voir un inconvénient quelconque à cette précision, s'y rallie d'autant plus volontiers que la durée du stage pourra être plus longue. Il faut bien reconnaître qu'un semestre est une durée minimale si l'on veut que le stage ait un caractère formateur suffisant et que la présence des internes dans les hôpitaux régionaux présente un intérêt pour le fonctionnement de ces établissements.

Ce point, je vous le rappelle, avait soulevé de nombreuses inquiétudes de la part des députés comme des sénateurs. Votre

commission spéciale estime que la précision apportée par l'Assemblée nationale permettra d'assurer à la fois une formation complète aux futurs internes et un fonctionnement convenable des hôpitaux non C. H. U.

Le Sénat avait, en introduisant un article 45 *quater* à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, créé un internat qualifiant pour les étudiants en pharmacie, avant tout destiné aux spécialités biologiques. Cette disposition a reçu l'agrément de l'Assemblée nationale qui, dans un souci de parallélisme avec l'internat en médecine, a prévu que la détermination du nombre des internes et des postes formateurs pour ces spécialités s'effectuerait après la consultation de commissions *ad hoc*. Comme pour la médecine, ces commissions seront instituées dans chaque région d'internat et seront composées notamment de représentants des administrations, des U.E.R. de pharmacie, des établissements hospitaliers, de pharmaciens et des catégories d'internes concernées.

Votre rapporteur et la commission spéciale reconnaissent la grande utilité de ces précisions et vous proposent de vous y rallier.

Telles sont, mes chers collègues, les modifications apportées à l'article 1^{er} par l'Assemblée nationale.

Voyons maintenant l'article 2. Celui-ci, je le rappelle, supprime les pouvoirs des conseils d'administration dans le domaine de la fixation des effectifs d'internes en médecine et en pharmacie. L'Assemblée nationale, dans un souci de clarté juridique, a corrigé une erreur formelle que le Sénat approuvera certainement, puisqu'il s'agit de remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou ».

Reste le dernier article, l'article 4 relatif aux mesures transitoires. Il a été complété par l'Assemblée nationale qui a introduit des dispositions garantissant aux internes et anciens internes des régions sanitaires des équivalences avec le nouvel internat qualifiant. Le texte s'en remet pour ce faire à un décret qui réglera leurs conditions d'accès aux spécialités.

La rédaction retenue par nos collègues députés n'est peut-être pas parfaite d'un point de vue juridique; toutefois, votre commission spéciale n'oppose aucune objection de fond à son contenu et préfère maintenir ces dispositions, qui coïncident avec son désir de témoigner à cette catégorie de personnels sa sollicitude et sa reconnaissance pour les services rendus à la santé publique.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission spéciale, consciente que le nouvel examen de l'Assemblée nationale a amélioré les propositions de notre Haute Assemblée, vous invite à adopter sans modification le présent texte.

En conclusion, je voudrais rendre hommage au président de notre commission spéciale, M. Schwint, qui a dirigé nos travaux avec une bienveillance à la fois sereine et ferme, facilitant ainsi notre réflexion et tout particulièrement la tâche de votre rapporteur.

Je voudrais remercier également tous nos collègues d'avoir contribué à éclairer, à approfondir ce débat et à améliorer les modalités d'une réforme importante pour notre médecine.

Pour terminer, madame le ministre, je me tournerai vers vous. Vous avez tenu à conclure l'action diligente que vous avez menée, au cours de ces dernières années, à la tête d'un ministère très important, par la réforme des études médicales. Vous y verrez sans doute, mes chers collègues, comme moi-même, le témoignage de la place éminente que la formation revêt dans la politique de la santé de notre pays. Nous ne pouvons, madame le ministre, que vous en remercier. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'attache une très grande importance à ce projet de loi qui conditionne à mes yeux une adaptation indispensable de la formation des médecins, et je suis particulièrement heureuse de pouvoir remercier le Sénat de la part très importante qu'il a prise dans le développement du projet initial.

Nous le devons, en partie, à la qualité du travail qui a été accompli par votre commission spéciale. Je tiens à remercier personnellement son président, M. Schwint, ainsi que son rapporteur, M. Gouteyron, pour l'efficacité dont ils ont fait preuve en associant un souci d'éviter les ambiguïtés, quant aux conséquences possibles du texte étudié, à la volonté de dégager des dispositions nouvelles apportant des réponses aux problèmes posés.

Je me permettrai de rappeler l'introduction de dispositions permettant de garantir aux hôpitaux généraux la présence d'un nombre important d'internes, les précisions concernant la composition des commissions régionales créées dans chaque région d'internat et de résidanat, l'organisation du concours de l'internat avec des épreuves d'admissibilité fondées sur le second

cycle, la garantie de fonctions hospitalières rémunérées pour les généralistes qui entreprendront une spécialisation à temps partiel.

Lors de la seconde lecture à l'Assemblée nationale, des modifications de forme très mineures ont été apportées au texte que vous aviez proposé. La seule addition notable concerne l'introduction des commissions régionales dans la partie du texte relative à l'internat des pharmaciens. Elle est très logique puisqu'elle crée pour les pharmaciens des dispositions identiques à celles que vous aviez introduites pour les médecins.

Je vous remercie à nouveau de la qualité de votre action pour améliorer un projet dont l'adoption me tenait particulièrement à cœur — comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur — et je demande au Sénat d'adopter ce texte dans la forme où il vient d'être voté par l'Assemblée nationale.

Je terminerai ce propos, monsieur le président, par de simples mots de remerciement au Sénat.

Je vais quitter mes fonctions après cinq années passées au ministère de la santé. Il est rare qu'un ministre occupe des fonctions identiques pendant un aussi long temps. Il est rare également qu'un ministre ait l'occasion de programmer son départ. J'en profite donc pour dire au Sénat à quel point non seulement son appui, mais sa collaboration ont été utiles pour soutenir l'action que j'ai tenté de mener à la tête de ce ministère.

Vous avez, pendant cinq ans, écouté mes exposés en commission ou en séance publique. Vous avez amélioré tous les textes que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Je tiens à vous en remercier très profondément. Mon souci a été de mener une politique de progrès dans le domaine de la santé publique, une politique qui contribue à améliorer la santé de tous les Français.

J'associe à ces remerciements les administrateurs des commissions qui ont collaboré très étroitement avec les fonctionnaires de mon ministère à la réalisation de cet objectif. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique — M. Robert Schwint, président de la commission spéciale, applaudit également.*)

M. le président. Madame le ministre, il est vrai qu'avec la défense de ce projet de loi devant la Haute Assemblée va se terminer votre quinquennat, car ces fonctions de ministre de la santé, vous les aurez occupées — c'est un fait suffisamment exceptionnel pour que vous ayez été en droit, voici quelques instants, de le rappeler — pendant cinq ans, quinquennat au cours duquel le Sénat a bénéficié, dans des débats quelquefois longs et difficiles, trop souvent nocturnes, de votre présence et de votre compétence.

Nous nous réjouissons tous — puisqu'il semble bien que le résultat du vote qui va intervenir ne fasse aucun doute — que ce dernier « dialogue » entre vous-même, madame le ministre, l'Assemblée nationale et le Sénat aboutisse à cet heureux résultat.

Le Sénat, j'en suis sûr, voudra par ma voix, vous adresser en cet instant l'expression de sa respectueuse considération et vous dire les vœux très sincères que nous formons pour vous au moment où vous allez connaître un nouveau destin politique. (*Applaudissements sur les travées du C.N.I.P., de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée, d'orientation de l'enseignement supérieur, est complétée par les articles suivants :

« Art. 45 bis. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article 45 *ter* ci-après, seuls les étudiants nommés en qualité de résident en médecine des hôpitaux peuvent poursuivre leurs études dans le cycle de formation des généralistes et seuls les étudiants nommés en qualité d'interne en médecine des hôpitaux peuvent poursuivre leurs études en vue des spécialités dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités.

« Les résidents et les internes en médecine sont soumis à un statut. Leur formation s'effectue à temps plein. Ils exercent des fonctions hospitalières salariées, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements liés à ces centres par conventions, soit dans les centres hospitaliers nationaux, et reçoivent un enseignement théorique dispensé sous le contrôle des unités d'enseignement et de recherche. Au cours du résidanat, dont la durée est de deux ans, les étudiants effectuent des stages extra-hospi-

taliers, notamment auprès de praticiens et d'organismes agréés de santé publique ou de recherche. Au cours de l'internat, les étudiants accomplissent une partie de leur formation en exerçant, durant au moins un semestre, des fonctions hospitalières dans des établissements autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires.

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, composées notamment de représentants des administrations, des U. E. R. de médecine, des établissements hospitaliers, des médecins et selon le cas, des résidents ou des catégories d'internes concernés, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités fixent annuellement, compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lequel lesdits centres ont passé convention :

« a) Le nombre total des postes de résidents en médecine et leur répartition dans les services ;

« b) Le nombre total des postes d'internes en médecine et leur répartition dans les services de chacune des spécialités énumérées dans la liste prévue ci-dessus, que ces services soient dirigés par un médecin ou par un pharmacien ;

« c) Le nombre des internes en médecine pouvant être admis à poursuivre leurs études dans chacune de ces spécialités.

« Ces nombres sont déterminés de manière à permettre à tous les étudiants ayant terminé avec succès le deuxième cycle des études médicales d'entreprendre un troisième cycle.

« Le concours de l'internat est organisé dans chaque région d'internat. Il comporte des épreuves d'admissibilité, écrites et anonymes, fondées sur l'enseignement reçu au cours du deuxième cycle, et des épreuves d'admission.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article.

« Art. 45 quater. — Les étudiants nommés en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux et affectés dans des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires ou dans les établissements liés à ces centres par convention peuvent seuls poursuivre leurs études dans l'un des formations spécialisées dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités.

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, composées notamment de représentants des administrations, des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie, des établissements hospitaliers, des pharmaciens, et des catégories d'internes concernées, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités fixent annuellement, compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention :

« a) Le nombre total des postes d'internes en pharmacie et leur répartition dans les services assurant une formation spécialisée ou non, que ces services soient dirigés par des pharmaciens ou par des médecins ;

« b) Le nombre d'internes en pharmacie pouvant être admis à poursuivre leurs études dans l'une des formations spécialisées, dont la liste est prévue ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès à l'internat en pharmacie pour les étrangers et les pharmaciens ayant terminé leurs études. »

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement formuler une remarque afin de lever ce qui pourrait être une équivoque.

En effet, dans le texte qui revient de l'Assemblée nationale, il semble bien qu'une faute orthographique, ou tout au moins une erreur orthographique, pour être moins sévère, se soit glissée au deuxième alinéa de l'article 45 quater.

Nous venons de dire que l'Assemblée nationale avait mentionné, dans cet article, les mêmes commissions pour les pharmaciens que pour les médecins et vous vous souvenez que nous avions tenu à donner des précisions dans le projet de loi sur la composition de ces commissions. Les mêmes précisions s'appliquent donc également aux pharmaciens.

Ma remarque porte sur le mot « concernées » qui suit les mots « catégories d'internes ». Il est accordé au féminin pluriel, alors qu'il faut l'écrire au masculin pluriel puisqu'il s'applique à l'ensemble des représentants qui constituent la commission.

Au moment de l'élaboration des décrets d'application il pourrait en résulter une incertitude quant à l'interprétation de cette disposition par le Parlement.

L'erreur s'est introduite, semble-t-il, au cours de la séance publique à l'Assemblée nationale, car le mot figurait bien au masculin pluriel dans le rapport écrit.

Il n'y a donc pas de doute sur l'intention de l'Assemblée nationale, mais peut-être valait-il mieux le préciser.

M. le président. Je donne acte à la commission de cet erratum. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration délibère sur :

« (1° à 9° : sans changement).

« 10° Le tableau de l'effectif du personnel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régis par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 et les textes subséquents et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales ou pharmaceutiques. »

(Le reste demeure sans changement). — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A titre transitoire, au cours des deux années universitaires suivant la promulgation de la présente loi, la variation des effectifs globaux des étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année du premier cycle ne pourra excéder 10 p. 100 par rapport à l'année antérieure.

« Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la durée du résidanat pourra être réduite dans des conditions fixées par décret jusqu'à l'année universitaire 1986-1987 inclusive.

« A titre transitoire, et par mesure d'extinction, un décret fixera, pour les internes et anciens internes des régions sanitaires, les conditions d'équivalence avec l'internat régi par la présente loi. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet de la deuxième lecture. Je vais mettre aux voix le projet de loi.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, ce seront mes derniers mots.

M. le président. Nous espérons que non, monsieur le rapporteur ! N'attristez pas cette séance, je vous en prie. (Rires.)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Merci, monsieur le président. Je pensais non à ma fin prochaine, mais à celle de ce débat !

Je voudrais profiter de l'occasion que nous donne cette deuxième lecture pour demander à Mme le ministre une assurance qu'elle nous donnera, je pense, sans peine. Il s'agit d'associer à la rédaction des décrets dont il est fait mention dans le texte le Parlement, par l'intermédiaire des rapporteurs des deux assemblées.

Je crois que telle est votre intention, madame le ministre, mais je tenais à vous poser la question pour avoir une totale assurance.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, au cours des débats, j'ai eu l'occasion de dire à quel point, effectivement, les décrets d'application étaient, en ce qui concerne ce texte, particulièrement importants. En effet, la part réglementaire est plus considérable qu'elle ne l'est généralement en cette matière, car ce projet de loi va constituer un cadre à l'intérieur duquel bien des questions resteront à définir par la voie des décrets.

Je m'engage à signaler cette situation à mon successeur, convaincu qu'il aura à cœur de tenir l'engagement que je prends aujourd'hui d'associer pleinement le Sénat à la rédaction de ces décrets.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

MOTIFS DES ACTES ADMINISTRATIFS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. [N°s 300, 352 et 456 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mon-

sieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture le projet de loi sur la motivation des actes administratifs et approuvé la plupart des modifications de forme dans le texte du Sénat et précisé la portée de certaines de ces dispositions.

D'autre part, s'agissant des décisions implicites, elle a repris la thèse du Gouvernement.

Vous vous souvenez que le Sénat, sur proposition de nos collègues du groupe communiste, avait cru devoir supprimer la possibilité d'une exception à l'obligation de motiver, par l'usage, des décisions implicites.

L'Assemblée nationale a admis, comme le souhaitait le Gouvernement, de poser en principe qu'une décision implicite intervenue dans un cas où la décision doit être motivée, ne serait pas de ce seul fait illégale, mais pour dissuader l'administration de faire un usage abusif de la procédure de la décision implicite, elle a prévu, à l'article 3, que l'administration aurait l'obligation de faire connaître *a posteriori* les motifs des décisions aux intéressés et cela dans le délai du recours contentieux.

L'Assemblée a également prévu que le délai du recours contentieux contre la décision ne commencerait à courir qu'à compter du jour où les motifs auraient été communiqués. Votre commission des lois accepte cette modification.

Pour les amendements adoptés par le Sénat pour préciser la portée de la liberté d'accès aux documents administratifs en ce qui concerne les documents non nominatifs, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat en rappelant cependant qu'il n'était pas possible d'opposer aux intéressés le secret de leur vie privée, le secret médical ou le secret industriel ou commercial lorsque celui-ci les concernait exclusivement.

La commission des lois est bien d'accord sur la portée du nouvel article 7, mais elle a déposé un amendement pour éviter toute équivoque dans la rédaction de cet article et pour établir un parallélisme entre la communication des documents nominatifs aux intéressés et ce qui existe déjà en ce qui concerne les documents non nominatifs.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois demande au Sénat de bien vouloir approuver le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce dernier jour de la session parlementaire où chaque minute est comptée, je tiens à être bref. Mais je tiens surtout à dire au Sénat combien le Gouvernement apprécie le concours que le Parlement, dans son entier, a prêté à la mise au point d'un projet de loi propre à apporter, dans la vie quotidienne des Français et au sein même de l'administration, des améliorations plus profondes et plus durables que celles que promettent bien d'autres textes en apparence plus spectaculaires.

La collaboration de votre Haute Assemblée, votre travail, monsieur le rapporteur, ainsi que celui des membres de votre commission, ont été particulièrement fructueux, dans une matière technique, puisqu'elle concerne directement le régime des actes administratifs.

Tel qu'il se présente aujourd'hui, élargi par la volonté de votre assemblée, le projet de loi apparaît satisfaisant et raisonnable. Il offre à nos concitoyens de nouvelles garanties essentielles, sans méconnaître pour autant les nécessités de l'action administrative. Le Gouvernement estime qu'il serait sage de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

En conclusion, je peux vous dire que les administrations sont impatientes de connaître le texte définitif de la loi, car elles ont à cœur de mettre à profit les six mois que vous avez eu la sagesse de leur laisser, pour faire en sorte que la volonté du Parlement soit respectée dans sa lettre et dans son esprit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

« A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

« — restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

« — infligent une sanction ;

« — subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

« — retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

« — opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

« — refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 1^{er} bis à 4.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Doivent être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

« Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les organismes de sécurité sociale et les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 17 juillet 1978, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Les administrations mentionnées à l'article 2 ne peuvent opposer aux personnes qui, hors le cas visé à l'article 3, demandent communication de leur dossier nominatif, un motif de refus tiré du secret de la vie privée, des dossiers personnels et médical ainsi que du secret en matière commerciale et industrielle les concernant.

« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 6 bis (nouveau) de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

« Art. 6 bis. — Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que ces administrations puissent leur opposer un motif de refus tiré du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle relatif exclusivement à des faits qui leur sont personnels.

« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. A propos de cet amendement, il existe un accord de principe entre la commission et le Gouvernement. En effet, il est apparu nécessaire de préciser les droits à communication des documents nominatifs.

L'Assemblée nationale a reconnu le principe, mais le texte qu'elle a adopté dispose que les administrations auront l'obligation de communiquer.

La commission des lois a le désir d'affirmer le droit des intéressés à cette communication. Aussi préfère-t-elle la formule : « de personnes qui le demandent, le droit à la communication ». Elle reprend ainsi les termes qui ont été employés par ailleurs, l'obligation de l'administration n'étant qu'un corollaire du droit des citoyens.

Par ailleurs, dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, ce sont les dossiers nominatifs qui sont visés. Il est apparu préférable à votre

commission d'employer l'expression « documents de caractère nominatif » par opposition aux documents non nominatifs, ceux-ci faisant l'objet de l'ensemble de la loi du 17 juillet 1978.

Il est bien entendu que le droit à communication des documents nominatifs comporte des exceptions. Ce sont celles prévues à l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978, à l'exclusion, bien sûr, de celles relatives à la vie privée, au secret médical ou au secret en matière commerciale ou industrielle, lorsque les documents portent sur des faits qui sont personnels à l'intéressé.

La commission des lois approuve entièrement la modification qui a été apportée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la communication des informations de caractère médical. Il est apparu nécessaire à l'Assemblée nationale d'établir une coordination entre ce texte et la loi sur les fichiers d'information et les libertés. Dans le premier texte, il est bien précisé que ces informations ne peuvent être communiquées que par l'intermédiaire d'un médecin. La commission des lois a cru devoir reprendre, dans son amendement, le dernier alinéa de l'article 6 bis tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale, au sujet du secret médical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai dit dans mon court propos lors de la discussion générale et comme M. le rapporteur vient de le rappeler, il s'agit là, effectivement, d'une légère modification de rédaction puisque l'Assemblée nationale et le Sénat semblent bien d'accord sur le fond.

Le Gouvernement se demande si cette légère modification mérite la « navette » que l'adoption de l'amendement nécessitera, puisque le texte ne sera pas alors voté conforme à celui de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois considère que, malgré cet inconvénient, il est opportun que le texte soit voté dans la rédaction qu'elle propose. En effet, nous élaborons une loi et nous nous efforçons de la rédiger de telle manière qu'elle ne présente ni équivoque ni ambiguïté. Or, la rédaction de la commission des lois est, semble-t-il, préférable à celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous ai pas entendu dire que vous étiez opposé à l'amendement. Je vous demande donc de préciser l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas à me déclarer opposé à l'amendement. Nous sommes ici pour légiférer au mieux. Mais nous allons être obligés de procéder à une « navette » pour une différence de texte minime. C'est tout ce que je me suis permis de signaler au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voterai, bien entendu, ce projet de loi qui répond à un besoin de garantie des droits des citoyens et renforcera la démocratie.

Mais, étant donné que tous les Français, s'ils sont censés connaître la loi, l'ignorent parfois, il serait bon de les prévenir, lorsqu'une décision n'est pas motivée, qu'ils peuvent en demander les motifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes. Mais la commission des affaires sociales est réunie pour délibérer sur ce texte.

En outre, les autres textes inscrits à l'ordre du jour ne pourront venir en discussion que cet après-midi.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

LIMITES D'AGE D'ACCES DES FEMMES A LA FONCTION PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes. [N°s 370, 426 et 465 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi qui revient devant notre Haute Assemblée pour une deuxième lecture a pour objet de supprimer toute limite d'âge pour l'accès aux emplois publics des femmes seules chefs de famille et des mères de trois enfants et plus.

Lors de la première lecture, le Sénat, d'accord quant au fond avec l'Assemblée nationale sur le champ d'application qu'il convient de donner aux dispositions prévues, avait cependant adopté une formulation juridique différente, mais hésité sur la terminologie à utiliser pour désigner les caisses d'épargne visées dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

A la demande de notre collègue M. Jozeau-Marigné, votre commission des affaires sociales avait proposé de supprimer la référence relative aux « établissements placés sous le contrôle de la caisse des dépôts et consignations », notion introduite par l'Assemblée nationale et censée recouvrir les caisses d'épargne, dans lesquelles la limite d'âge est fixée très bas, à trente ans. M. Jozeau-Marigné, en effet, avait fait opportunément valoir que les caisses d'épargne ne sont nullement placées sous le contrôle de la caisse des dépôts.

Finalement, le Sénat, convaincu du bien-fondé de l'argumentation développée par le président Jozeau-Marigné et approuvée par votre commission, par élague le texte le membre de phrase litigieux, afin de permettre qu'une formule nouvelle soit trouvée au cours de la navette pour désigner convenablement les caisses d'épargne que personne, dans notre assemblée, ne voulait effectivement exclure du champ d'application du texte.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a examiné la question et a dégagé la notion de « caisses d'épargne ordinaires ». Cette terminologie, qui a été retenue par l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse des députés, paraît devoir recueillir l'agrément général. Elle est, en effet, conforme au code des caisses d'épargne, dans lequel sont ainsi appelées les caisses d'épargne et de prévoyance privées, à l'exclusion des caisses d'épargne dépendant de la Caisse nationale d'épargne, elle-même placée sous l'autorité du ministre des P.T.T. Ces dernières employant des fonctionnaires, ce sont bien les « caisses d'épargne ordinaires » qu'il convient de viser expressément dans le projet de loi. Les emplois des caisses d'épargne postales, en effet, sont implicitement compris dans la catégorie des emplois publics *stricto sensu*.

Pour ces raisons, votre commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale. Elle vous demande donc d'adopter le projet de loi sans modification.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se félicite que ce texte, d'une portée sociale certaine, qui permettra à de nombreuses femmes en difficulté de trouver plus facilement un emploi, recueille l'accord des deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

« Sont assimilés aux emplois publics pour l'application du présent article les emplois offerts par les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services concédés, ainsi que par les caisses d'épargne ordinaires. »

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je voterai bien sûr ce texte rapporté par notre éminent collègue M. Mézard. Mais je voudrais profiter de la présence de Mme le ministre de la condition féminine pour attirer son attention sur différents points.

D'abord, je voudrais lui signaler qu'il faudrait prendre des mesures pour les femmes enceintes qui se voient refuser un emploi tout simplement parce que le chef d'entreprise estime, à juste titre, que c'est lui qui devra, sur les crédits propres de son entreprise, assurer le paiement des trois ou quatre mois de congé de maternité.

Je connais un chef d'entreprise qui, voici quelques jours, m'a indiqué que son entreprise ne pouvait pas prendre en charge 3 000 ou 4 000 francs pour une femme qui viendrait travailler seulement quelques semaines avant son congé de maternité.

Si vous pouviez, madame le ministre, pendant les vacances, vous pencher sur ce problème, je vous en serais particulièrement reconnaissant.

Je voudrais également profiter de cette occasion qui m'est offerte pour attirer l'attention de Mme le ministre de la condition féminine sur la situation difficile, voire grave, dans laquelle se trouvent certaines femmes qui travaillent et qui ont un enfant à élever. Certaines d'entre elles ne demandent qu'à rester au foyer, et il faudrait songer à les aider.

Bien sûr, certaines femmes, et je m'en réjouis, ont la possibilité de se faire aider à la maison. Mais nombreuses sont celles, que l'on appelle vulgairement « celles qui vissent des boulons », madame le ministre, qui ne vont travailler que pour un salaire très modeste et qui doivent supporter des frais de garderie pour leurs enfants et de femme de ménage pour leur intérieur ; à la fin d'un mois de travail, à l'usine ou ailleurs, il ne leur reste plus rien de leur salaire.

J'attire votre attention madame, sur la situation difficile de ces femmes qui, avant de visser des boulons, amènent leur enfant à la crèche tous les matins, ce qui leur crée des difficultés et une vie particulièrement désagréable. C'est pour celles-ci, madame le ministre, que je vous demande d'avoir une attention particulière, car il importe pour des raisons à la fois d'ordre familial et d'amélioration de la condition féminine, ainsi qu'éventuellement pour lutter contre la dénatalité française — ce qui est important — de faire quelque chose pour elles. Pour moi, je vous vois fort bien demander au Gouvernement que soit accepté un salaire maternel pour ces femmes qui, vissant les boulons, préféreraient rester à la maison et élever leurs enfants. Ce n'est pas à vous, madame, je l'imagine, que je dirai tout l'intérêt qu'il y a pour un enfant à avoir le sourire et l'éducation de sa mère. « *Incipe parve puer risu cognoscere matrem* ».

C'est le plus beau vers de la langue latine. Pensez-y, madame !
Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le sénateur Henriet, s'il est un problème — je voudrais que vous en soyez convaincu — qui préoccupe le ministre chargé de la condition féminine, c'est bien celui de la vie de certaines jeunes femmes. Ce qui importe, en effet, c'est de rendre possible pour elles des choix de vie successifs ou alternatifs. Vous savez, monsieur le sénateur, qu'il n'est pas possible de tout faire en même temps.

Soyez assuré que le Gouvernement se préoccupe de la situation de toutes les femmes, notamment de la situation des mères de famille.

M. Jacques Henriet. Madame, je vous remercie de votre déclaration et j'en prends acte. Je vous donne rendez-vous au mois d'octobre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux fonds communs de placement (n° 445, 1978-1979).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie en vue de rechercher un texte commun — celui qu'elle propose en cet instant — sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux fonds communs de placement.

L'entente a été facile et le texte que j'ai l'honneur de rapporter en qualité de rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire a été adopté à l'unanimité.

En fait, le Sénat n'était séparé de l'Assemblée nationale que sur un problème de fond à l'article 5. Fallait-il ou non autoriser la publicité sous quelque forme que ce soit pour la souscription des parts d'un fonds commun de placement ? Le Sénat, en première lecture, avait estimé qu'il fallait que cette publicité fût interdite. L'Assemblée nationale, en seconde lecture, avait, au contraire, rétabli son texte de première lecture. Mais, ainsi que vous le verrez dans un instant, là aussi, nous nous sommes mis d'accord et, ouvrant une parenthèse pour m'exprimer pour un instant — je pourrais le faire seulement à la fin du débat, mais je le fais tout de suite — en qualité de rapporteur de la commission des lois du Sénat, je voudrais vous dire, mes chers collègues, que notre commission s'est félicitée de voir l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, accepter la plupart des amendements du Sénat et qu'elle s'est hautement réjouie de voir en commission mixte paritaire l'accord se faire également sur cette interdiction de la publicité.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, j'aborderai les articles lorsque vous m'y inviterez, car, dans la discussion générale, je ne vois rien d'autre à ajouter pour l'instant.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de bien vouloir excuser le ministre du budget, M. Papon, qui est à Tokyo et qui m'a demandé de le remplacer.

Je félicite en son nom la commission mixte paritaire pour ses travaux qui donnent toute satisfaction au Gouvernement, notamment en ce qui concerne les problèmes de la publicité et du démarchage qui faisaient l'objet de divergences entre les deux assemblées.

De plus, je me félicite que le Gouvernement ait accepté, à la demande du Sénat, une seconde lecture par l'Assemblée nationale, puisque le texte sera amélioré, tout en étant voté au cours de cette session — c'était important — grâce notamment au travail de M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, régie par la présente loi. Il n'a pas la personnalité morale.

« Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds commun de placement. Il en est de même des dispositions régissant les sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'article 1^{er}, la commission paritaire a accepté la rédaction de l'Assemblée nationale qui ne différerait de celle du Sénat que par un détail rédactionnel. La phrase : « Il en est de même pour les dispositions régissant les sociétés » est remplacée par la phrase : « Il en est de même des dispositions régissant les sociétés ». L'accord a été rapide sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait des rachats de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après. Cette valeur liquidative est déterminée au moins le premier et le troisième vendredi de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination.

« Il ne peut être émis de parts nouvelles dès lors que l'actif net du fonds dépasse un montant maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie.

« Le rachat des parts s'opère exclusivement en numéraire ; toutefois, le décret prévu à l'article 20 détermine les modalités selon lesquelles peut être provoqué, dans des cas exceptionnels, en cours d'existence d'un fonds, le rachat des parts par distribution des valeurs ou des sommes comprises dans le fonds.

« Le règlement du fonds détermine le montant minimum de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts. Ce montant ne peut être inférieur à un montant fixé par le ministre de l'économie. Lorsque l'actif net demeure pendant un délai de trente jours inférieur au montant minimum prévu par le règlement, le gérant doit procéder à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations prévues à l'article 9.

« La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant pour chaque part au montant du report à nouveau, au montant des revenus acquis par le fonds commun de placement depuis le début de l'exercice et des revenus de l'exercice clos si l'émission ou le rachat a lieu avant la distribution de ces revenus, est enregistrée selon le cas dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'article 4, monsieur le président, la commission mixte paritaire a accepté la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de deux amendements.

Le premier est un amendement de coordination. A partir du moment où, au quatrième alinéa, l'Assemblée nationale avait introduit la notion d'« actif net », la commission mixte paritaire a pensé qu'il convenait, par voie de coordination, de se référer à la même notion, dès l'alinéa 2.

Deuxième différence avec le texte de l'Assemblée nationale : la rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 n'était pas euphoniqnement bien satisfaisante. On trouvait deux fois l'expression « par part ». Elle a été remplacée par les mots « pour chaque part ». C'est donc encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Est interdite toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun de placement nommé désigné.

« Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 en vue des mêmes fins.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'article 5 — c'est là où se situait le point de fond — le Sénat, dans sa première et seule lecture, avait interdit les mesures de publicité et de démarchage pour la souscription de parts d'un fonds commun de placement, revenant en cela au texte initial du projet. L'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, avait rétabli son texte de première lecture. En commission mixte paritaire, elle s'est ralliée, mais le président Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire pour l'Assemblée nationale, a considérablement amélioré la rédaction de l'article 5. C'est celle qui figure dans le texte qui vous est soumis.

J'ajoute que, contrairement, et ceci est important, au texte qui venait du Sénat, il existe, en dehors de ce problème rédactionnel un problème de fond. Nous avons décidé que toute infraction à cet article serait punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal, c'est-à-dire l'article qui concerne

l'escroquerie. En commission mixte paritaire, nous avons pensé qu'il ne fallait appliquer que les peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal, parce que il eût été un peu exagéré, semble-t-il, de l'assortir aussi des peines de prison prévues par cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La gestion d'un fonds commun de placement est assurée, en conformité du règlement prévu à l'article 8 ci-dessous, par une personne physique ou morale agissant pour le compte des porteurs de parts. Ce gérant les représente dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations et, en particulier, exerce les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

« Le gérant doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, figurer au préalable sur une liste établie par décret.

« Toutefois, une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou plusieurs fonds communs de placement et ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent, peut constituer et gérer un fonds si elle fait l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret.

« La limitation prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 modifié de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 n'est pas applicable aux participations des banques de dépôt dans les sociétés qui gèrent des fonds communs de placement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'article 6, nous avons adopté le texte de l'Assemblée nationale, en substituant au verbe « fonder » le verbe « constituer », puisque, à l'alinéa précédent du même article, il s'agit bien de la « constitution » du fonds et non de sa fondation. Par voie d'analogie, nous avons préféré cette terminologie.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les actifs compris dans un fonds commun de placement sont conservés par un dépositaire unique qui ne peut être le gérant.

« Le dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats mentionnés à l'article 4. Il exécute les ordres du gérant concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

« Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement prévu à l'article 8. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

« Le dépositaire doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, être soit une personne morale figurant sur une liste établie par décret, soit un agent de change. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article a été adopté par la commission mixte dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Il en est de même, monsieur le président, des articles 7 *quater*, 9, 13 et 17 *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Article 7 *quater*.

M. le président. « Art. 7 *quater*. — Toute condamnation prononcée définitivement en application des dispositions pénales de la présente loi entraîne de plein droit la cessation des fonctions du gérant ou du dépositaire et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

« Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent peut prononcer à la demande d'un porteur de parts la révocation du gérant ou du dépositaire.

« En outre, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation du gérant ; il doit en informer le commissaire aux comptes. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs compris dans un fonds commun de placement, même en liquidation, à un ou plusieurs autres fonds, dont il assure la gestion. Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds, même en liquidation, en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

« Les porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.
« Ces opérations d'apports ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été notifiées aux porteurs de parts ou à leurs mandataires dans des conditions et délais fixés par le décret prévu à l'article 20. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le règlement prévu à l'article 8 prévoit la durée des exercices comptables qui ne peuvent excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

« Les produits des actifs compris dans un fonds commun de placement sont mis en distribution entre les porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice. Toutefois, l'obligation de répartition ne s'étend pas au produit de la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites.

« La répartition se fait au prorata des droits des porteurs de parts dans le fonds. Elle porte sur la totalité des produits courants, intérêts, arrérages, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles diminuée des frais de gestion prévus par le règlement du fonds, augmentée du report à nouveau et majorée ou diminuée, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ; les primes et lots attachés à des obligations émises en France et compris dans les actifs sont également distribués au titre, soit de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus, soit de l'un des deux exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 p. 100 des parts du fonds.

« II. — Le titre III de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 est complété par un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Les gains nets résultant des rachats de parts de fonds communs de placement visés au troisième alinéa de l'article 13, ou de leur dissolution, sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, lorsque le nombre des porteurs de parts est supérieur à 50.

« Dans le cas contraire, ces gains, déterminés dans les mêmes conditions, sont taxés au taux de 30 p. 100, quelle que soit l'importance des cessions réalisées par le porteur.

« Si, à la suite d'un rachat de parts, le nombre de porteurs de parts devient égal ou inférieur à 50, le gérant du fonds dispose d'un délai de trois mois pour rétablir les conditions de répartition des avoirs du fonds antérieures aux opérations de rachat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une peine d'amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui, pour le compte du fonds, aura emprunté ou vendu des titres non compris dans le fonds.

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une peine d'amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui n'aura pas fait procéder à la distribution des produits dans le délai prévu à l'article 13, alinéa 2, ou le dépositaire qui n'aura pas exécuté les instructions relatives à cette distribution.

« Est passible des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus le dépositaire qui exécute des instructions du gérant contrairement à la législation des fonds communs de placement ou aux stipulations du règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous avons supprimé le mot « courants ». Je lis : « le gérant qui n'aura pas procédé à la distribution des produits courants... ».

Nous ne voyons pas ce que le mot « courants » ajoute à la chose et la commission mixte paritaire a décidé de le supprimer. En dehors de cela, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 17 quinquies.

M. le président. « Art. 17 quinquies. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant qui n'aura pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale qui était meilleure que la nôtre, mais il n'y avait pas de divergences sur le fonds.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

Dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise.

Article 17 octies.

M. le président. « Art. 17 octies. — Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé de représentants des salariés désignés selon des conditions fixées par décret.

« Il peut également, à concurrence de la moitié au plus de ses membres, comprendre des représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, de représentants de ces entreprises.

« L'avis du conseil de surveillance est recueilli par le gérant dans les cas prévus par le règlement du fonds. Le conseil de surveillance est réuni obligatoirement chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds commun de placement et sur les résultats obtenus pendant l'exercice.

« Ce rapport doit être présenté au conseil de surveillance dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ; il doit être transmis aux porteurs de parts dans le mois suivant cette présentation. Les dispositions de l'article 17 quater, alinéa 2, sont applicables au gérant qui n'aura pas satisfait aux dispositions du présent alinéa.

« Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires. Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

« Les dispositions des quatre alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 17 duodécies.

M. le président. « Art. 17 duodécies. — Les accords de participation et les plans d'épargne d'entreprise peuvent prévoir que les produits des actifs compris dans le fonds commun de placement seront obligatoirement réinvestis dans le fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je dirai très brièvement qu'il est apparu à la commission mixte paritaire que, si l'article 17 duodécies de l'Assemblée nationale pouvait être adopté dans son principe et même dans son fond, il convenait d'en supprimer le paragraphe II et, à un détail rédactionnel près, d'incorporer ce paragraphe II à l'intérieur du troisième alinéa, de l'article 17 octies, la fin de cet alinéa constituant alors un alinéa 3 bis, d'où la rédaction qui vous est proposée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, avant que vous ne procédiez au vote sur l'ensemble, je voudrais remercier Mme le ministre chargée de la condition féminine des paroles aimables qu'elle a prononcées à propos du travail, dont elle m'a attribué la paternité et les mérites. J'en ai eu ma part, c'est vrai, mais je voudrais dire que j'ai, comme toujours, bénéficié de la collaboration très active des membres de la commission des lois. Vos propos élogieux, j'entends bien qu'ils en aient leur part et si le travail paraît heureux, il fut

collectif et s'est déroulé avec le concours précieux de M. Monory, ministre de l'économie, à qui je vous prie, madame, car s'il était au banc du Gouvernement, je lui aurais dit, d'adresser nos remerciements. Il a bien voulu, en première lecture, accepter que nous réécrivions le texte avec lui, acceptant la plupart de nos amendements. La commission des lois y a été sensible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans le texte résultant de la rédaction de la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je me trouve dans l'obligation de suspendre la séance qui pourra reprendre au plus tôt à seize heures trente, compte tenu de l'état d'avancement des travaux de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi s'est réunie à l'Assemblée nationale le 30 juin 1979, sous la présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.

Elle a désigné M. Berger, député, comme président; M. Schwint, sénateur, comme vice-président; M. Gissinger, député, comme rapporteur pour l'Assemblée nationale, et M. Louvot, sénateur, comme rapporteur pour le Sénat.

Après que M. Louvot eut exposé quel avait été le souci du Sénat, lors de l'examen du texte — élargissement du dispositif et meilleure information à propos de l'article 7 dont la Haute Assemblée approuve le fond — la commission est passée à l'examen des articles.

A l'article 1^{er}, après être convenue qu'il était nécessaire d'accentuer l'effort en faveur des « femmes affligées », la commission a décidé, à l'unanimité, de revenir au texte de l'Assemblée nationale sur le problème du contrôle des effectifs pour les embauches réalisées en 1981. MM. Louvot et Gissinger se sont accordés pour reconnaître qu'on ne saurait exclure le fait qu'à des embauches effectuées en 1981 succèdent, en 1982, des licenciements qui tourneraient l'esprit de la loi, l'opposition du Gouvernement à l'institution d'un contrôle au 31 décembre 1982 ne repose que sur des raisons de commodité.

Sous réserve de cette modification, la commission mixte paritaire a adopté l'article 1^{er} dans le texte du Sénat.

Il en a été de même pour les articles 2, 3 et 4, auxquels le Sénat n'avait apporté, pour l'essentiel, que des modifications de forme.

A l'article 5, M. Louvot a exposé que le Sénat avait eu le souci de procéder à un « lissage » plus efficace du seuil de dix salariés. M. Gissinger, après avoir exprimé sa satisfaction devant cette modification, a exposé la teneur d'un amendement tendant à assujettir les employeurs qui franchissent ce seuil de dix salariés au paiement trimestriel des cotisations de sécurité sociale, ce qui allège considérablement les charges administratives pesant sur les petites entreprises.

La commission a adopté cet amendement ainsi que le texte de l'article 5, dans la rédaction du Sénat, mais ainsi complété.

La commission a adopté ensuite les articles 5 bis et 5 ter nouveaux, ainsi que l'article 6 dans la rédaction du Sénat.

A l'article 7, relatif à l'affectation d'une fraction de la taxe d'apprentissage à un fonds de compensation des salaires des apprentis, M. Henry Berger, président, a indiqué que le Conseil d'Etat, consulté sur le projet de loi, considérait que le texte proposé pour l'article 7 ne tombait pas sous le coup de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-3 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

M. Gissinger a, tout d'abord, déploré l'absence d'information sur l'emploi des sommes considérables résultant de la taxe d'apprentissage et sur lesquelles n'existe aucun contrôle véri-

table, ce qui avait motivé le rejet en première lecture, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, de l'article 7.

Toutefois, il convient maintenant de faire un choix. Parmi les trois avantages prévus par le dispositif d'aide à l'apprentissage de 1971, il importe de donner un contenu aux dispositions concernant la compensation des salaires versés aux apprentis.

Rappelant l'intérêt de la filière-apprentissage du point de vue de la politique de l'emploi et évoquant son expérience d'enseignant, M. Gissinger a souligné la nécessité de mettre rapidement en œuvre ce nouvel aspect de l'aide aux maîtres d'apprentissage et demandé, en conséquence, le maintien de l'article 7 dans la rédaction de l'Assemblée nationale. M. Louvot s'est déclaré proche des préoccupations de M. Gissinger. Evoquant le rapport jadis demandé au Gouvernement sur ce problème mais qui ne fut jamais déposé, il a indiqué qu'il convenait de remédier à un déséquilibre entre l'artisanat et les autres entreprises et affirmé la nécessité d'une compensation. Toutefois, on aurait pu envisager l'insertion de cette mesure dans la loi de finances si les artisans et l'assemblée permanente des chambres de métiers n'avaient manifesté une impatience compréhensible.

M. Gissinger a souligné que le prélèvement s'appliquait aux départements de l'Est, où la taxe d'apprentissage n'existe pas.

M. Chérioux a fait état de son inquiétude qui ne porte pas sur le fond, mais sur le risque de réduction qui pèse sur les ressources de certains établissements.

Il a présenté un amendement permettant aux entreprises, pendant une durée de trois ans, de s'exonérer de la taxe d'apprentissage par des dépenses réellement exposées, en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

Après un débat dans lequel sont intervenus MM. Gissinger, Louvot et Béranger, l'amendement — modifié de manière à préciser que cette nouvelle disposition s'appliquera sans préjudice des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du code du travail, relatifs à la taxe d'apprentissage — a été adopté. M. Gissinger s'était déclaré opposé à une innovation qui se trouve en complète contradiction avec les dispositions du code du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je serai bref, monsieur le président, puisque mon collègue M. Legendre s'exprimera après moi de façon plus précise sur l'article 7.

J'indique d'ores et déjà que le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le texte proposé par la commission mixte paritaire, compte tenu de l'amendement qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une modification apportée à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 où la commission mixte paritaire a substitué, au paiement mensuel des cotisations de sécurité sociale par les employeurs, un paiement trimestriel. Cela pose, à l'évidence, un problème de trésorerie. L'article 40 était opposable. Toutefois, je n'ai pas voulu opposer de tels arguments de procédure qui, au surplus, auraient obligé le bureau à se réunir.

Je demande donc la suppression de cet alinéa, la sécurité sociale n'ayant pas besoin, dans la période que nous traversons, de voir compliquer encore ses problèmes de trésorerie.

Un effort substantiel a été consenti pour l'abaissement des seuils fiscaux. Répondant à la demande formulée par M. Fourcade, mon collègue M. Barrot lui a donné satisfaction en étalant les délais sur trois ans et en augmentant les chiffres. Le Gouvernement a donc accompli là son propre effort. C'est la raison pour laquelle seule cette partie du texte est reprise par le Gouvernement.

En revanche, et sous réserve, bien entendu, des commentaires que pourra faire M. Legendre sur l'article 7, le Gouvernement, comme je l'ai dit au début de mon propos, est d'accord sur l'ensemble du texte tel qu'il est proposé par la commission mixte paritaire. Je tiens, d'ailleurs, à remercier les membres de cette commission pour l'esprit d'initiative et de conciliation qui les a animés dans l'étude de ce texte essentiel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors du débat d'hier sur l'utilisation de la taxe d'apprentissage, le Sénat a marqué son souci de voir cette taxe servir à ce pour quoi elle est collectée, c'est-à-dire, d'une part, à des actions concernant l'apprentissage pour le quota réservé à ce titre et, d'autre part, à des actions destinées à d'autres formes de formation professionnelle pour la part hors quota de cette taxe.

Je vous avais indiqué que cette préoccupation correspondait à celle du Gouvernement mais que nous ne pouvions accepter qu'une dépense précise soit gagée par une recette aléatoire. En effet, les sommes qui tombent dans l'escarcelle du Trésor au titre de la non-utilisation de la taxe d'apprentissage sont liées à cette taxe qui, par définition, représente une dépense aléatoire.

La commission mixte paritaire a élaboré ce matin une rédaction qui, je crois, recoupe et les préoccupations du Sénat et celles du Gouvernement, puisque notre divergence ne portait pas sur le fond. C'est pourquoi le Gouvernement l'accepte volontiers.

Néanmoins, tout texte de loi pouvant toujours être l'objet d'interprétations un peu ambiguës, je souhaiterais apporter deux précisions de manière qu'il ne puisse y avoir de surprise.

Le premier alinéa de l'article 7 ne peut avoir pour effet de modifier la nature des dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage. Il ne peut donc entraîner la création de nouvelles catégories de dépenses exonératoires qui seraient liées à d'autres utilisations de la taxe. Je suis convaincu que cela rejoint tout à fait vos préoccupations.

Par ailleurs, il doit être bien clair que le prélèvement destiné au financement des fonds ne peut être imputé sur le quota apprentissage. La fraction de taxe créée par l'article 7 vient donc s'imputer sur ce qui est hors quota.

Je tenais à apporter ces précisions afin que nous soyons bien tous d'accord sur ce que représente cet amendement, mais j'ai plaisir à vous dire que nous nous retrouvons sur ce point. En conséquence, le Gouvernement accepte la rédaction qui est proposée par la commission mixte paritaire. Je tiens, par ailleurs, à remercier le Sénat pour la contribution qu'il a apportée dans ce débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Articles 1^{er} à 4.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

« Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 concerne les jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi qui sont depuis moins de dix ans, veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations donnant lieu à la prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

« Le présent article s'applique aux employeurs soumis aux dispositions de l'article L. 351-3 du code du travail, à l'exception des entrepreneurs de travail temporaire, des employeurs définis à l'article L. 351-16 du même code, des entreprises publiques géant un service public, des organismes dont les décisions budgétaires ou financières sont soumises à l'approbation d'une autorité administrative et des employeurs des salariés définis aux articles L. 771-1, L. 772-1 et L. 773-1 du même code.

« La prise en charge prévue par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1979, 1980, 1981 ou 1982, est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

« Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement que si sa mauvaise foi est établie.

« Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — Les jeunes gens engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 par des entreprises qui ne relèvent pas de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations prévues au premier alinéa de l'article premier de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des dispositions du cinquième alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — Au cours des années 1979, 1980 et 1981, les employeurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article premier bénéficient des dispositions du présent article s'ils organisent les stages pratiques répondant aux conditions ci-après définies.

« Ces stages, qui doivent comporter une période de formation théorique, sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans à la date d'entrée en stage, aux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui ont terminé un cycle complet de l'enseignement technologique, et sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du livre IX du code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du code du travail. Un complément d'indemnité peut être versé par l'employeur au profit des stagiaires.

« Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires, des conditions dans lesquelles se sont déroulés et conclus les stages précédents et des licenciements intervenus dans l'entreprise dans les douze mois précédant la demande. L'habilitation ne peut être accordée aux employeurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail.

« Le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de l'emploi.

« Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail, dans la limite de 0,1 p. 100 du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du code général des impôts :

« a) Les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

« b) La fraction de l'indemnité de stage garanti laissée à la charge de l'entreprise.

« Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du code du travail.

« Un décret précisera les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1981, des stages correspondant aux actions de formation prévues au 1^o de l'article 900-2 du code du travail sont ouverts aux jeunes gens sans emploi âgés de seize à vingt-six ans à la date d'entrée en stage, et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Ces stagiaires bénéficient, si le stage est agréé par l'Etat, d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance et dont les modalités particulières à ce type de stage sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés prévu par les dispositions législatives ci-après mentionnées, bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul :

« — de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du

livre IX du code du travail et rappelée aux articles 235 *ter* C à 235 *ter* K du code général des impôts ;

« — de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« — et du versement de transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975.

« Cet abattement, pratiqué pendant trois ans, est fixé par employeur à 360 000 francs pour la première année, à 240 000 francs pour la deuxième année et à 120 000 francs pour la troisième année.

« Pendant les trois années durant lesquelles ils bénéficient des dispositions du présent article, les employeurs effectuent une fois par trimestre le paiement des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, décès, accidents du travail, de l'assurance vieillesse et des allocations familiales.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer l'avant dernier alinéa de l'article 5.

M. le secrétaire d'Etat a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, comme M. Gissingier l'a fait avant moi à l'Assemblée nationale, je ne puis que déplorer que vous n'ayez pu répondre aux suggestions que vous avaient présentées les deux assemblées. Mais je comprends vos préoccupations et tenant le plus grand compte, justement, de l'accord qui vient de s'établir entre le Parlement et le Gouvernement, il est bien évident que j'accepte votre proposition.

M. le président. La commission des affaires sociales émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 1, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Pendant la durée d'application de l'article premier, une prime d'incitation est attribuée aux entreprises qui procèdent à l'embauche de chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans dans des conditions définies par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Pendant la durée d'application de l'article premier, les entreprises artisanales qui n'emploient pas de salariés bénéficient d'une prime d'incitation à la création d'un premier emploi dans des conditions définies par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles premier à 5, 5 bis et 5 ter de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Ces dispositions se substitueront à cette date à celles de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sans préjudice des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du code du travail, les entreprises visées par ces articles sont tenues pour une durée de trois ans de s'exonérer de la taxe d'apprentissage par des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

« Une fraction de la taxe d'apprentissage dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait obligatoirement l'objet d'un versement par l'employeur assujéti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 118-6 du code du travail et qui correspond au temps passé par leurs apprentis dans un centre de formation d'apprentis.

« La fraction définie à l'alinéa précédent ne pourra excéder la moitié de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du code du travail.

« Le fonds prévu à l'alinéa premier est géré par un organisme doté de la personnalité morale et qui est créé à cet effet par l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

« Les mesures d'application du présent article et, en particulier, les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et de l'organisme de gestion sont fixées par le décret prévu au deuxième alinéa du présent article.

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article s'appliqueront pour la première fois à la taxe d'appren-

tissage due à raison des salaires payés en 1979. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas seront applicables pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour ne pas abuser du temps du Sénat, je ne reviendrai pas sur l'interprétation que j'ai donnée hier de l'article 18 de la loi organique, impliquant que les dispositions essentielles du présent article auraient dû figurer dans un projet de loi de finances. Le vote du Sénat est allé dans le même sens et plusieurs membres du Gouvernement en convenaient hier soir.

Etant — je l'ai déjà dit — tout à fait partisan de l'adoption du système proposé sous réserve qu'il ne porte pas atteinte au fonctionnement d'organismes existants tels que les maisons familiales rurales, je tiens absolument à exprimer mes regrets que l'insuffisante préparation d'un tel texte ait pu donner lieu à un incident qui aurait très bien pu être évité par une meilleure rédaction.

Comme membre de la commission des finances, je redoute les précédents qui peuvent être ensuite légitimement opposés à ses interprétations strictes des dispositions qui assurent la protection des deniers publics.

Les arguments donnés tout à l'heure à l'Assemblée nationale peuvent apparaître assez divergents de ceux qui ont été mis en avant hier pour demander l'application de l'article 40 de la Constitution sur un amendement au présent article 7.

C'est pourquoi je demande fermement au Gouvernement de veiller à ne déposer devant le Parlement que des projets de loi très rigoureusement étudiés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je tiens à remercier, à titre personnel, M. le ministre d'avoir bien voulu noter la position que j'avais défendue hier en séance publique et d'y avoir donné suite, sous une forme différente, certes, mais qui répond parfaitement aux objectifs que la commission s'était assignés.

J'espère que le long débat qui s'est développé sur cet article a permis au Gouvernement de comprendre les inquiétudes du Sénat et lui permettra, dans un proche avenir, une réflexion d'ensemble dont il se doit d'assurer la publicité, ainsi que M. Legendre s'y était engagé au mois de décembre dernier.

Je tiens à remercier M. le ministre du travail et M. le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle pour l'esprit de compréhension qui a marqué l'examen de ce projet de loi, car, très souvent, le couperet de l'article 40 pesait sur les amendements en discussion.

Je veux souligner la volonté du Gouvernement de tenir compte de la position du Sénat, de répondre, grâce à un accord entre le Parlement et le Gouvernement, à l'attente des maîtres d'apprentissage et surtout de concrétiser cette volonté dans un pacte sur l'emploi absolument indispensable dans les temps que nous vivons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Guy Schmaus. Le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. Henri Tournan. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, hier, après que le Gouvernement eut soulevé l'exception de l'article 40 contre l'amendement de la commission, j'étais intervenu pour demander au Sénat de voter contre l'article 7 du projet. Je voudrais indiquer qu'aujourd'hui, au contraire, je voterai le texte de la commission mixte paritaire. En effet, il m'apparaît que le premier alinéa nouveau de l'article 7 qu'elle propose résout les problèmes que nous avions soulevés hier soir.

Par conséquent, c'est sans se déjuger en quoi que ce soit, bien au contraire — je veux parler de ceux qui ont repoussé hier l'article 7 tel qu'il était rédigé — que l'on peut voter aujourd'hui le texte de la commission mixte paritaire. Il apporte une solution valable à toutes nos observations et répond à notre attente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai maintenant le devoir de faire le point de nos travaux.

Nous avons encore à connaître de trois textes.

D'abord, le projet de loi relatif à la motivation des actes administratifs et celui qui a trait à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. Sur ces deux textes, la commission des lois a achevé ses travaux et elle sera prête à rapporter dans un délai relativement bref. Je demande donc au Sénat de se tenir prêt à reprendre sa séance dans une demi-heure environ.

Après quoi, nous aurons encore à nous prononcer, mais à une heure que je ne suis pas en mesure de vous préciser, sur le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

INDEMNITE DES REPRESENTANTS

A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. (N^{os} 364, 399 et 446 [1978-1979].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné le texte sur l'indemnisation des représentants de la France à l'Assemblée européenne. Elle n'a pas été impressionnée par le vote unanime exprimé hier soir par le Sénat, et elle a considéré devoir reprendre à son compte les amendements du Gouvernement, que nous avions rejetés.

Nous avons ainsi la preuve que la sensibilité des deux chambres du Parlement n'est pas la même en ce qui concerne le rôle des commissions mixtes paritaires et l'importance des représentants de la France à l'Assemblée européenne.

L'Assemblée nationale a cru devoir suivre l'analyse juridique exposée par M. le secrétaire d'Etat au cours du débat d'hier; elle a considéré que les représentants ne pouvaient prétendre au rôle de parlementaires et qu'ainsi, il était anormal de les faire bénéficier d'une assimilation totale avec le statut des députés et des sénateurs.

Cela ne correspond pas, vous le savez, à l'analyse de la commission des lois du Sénat.

Nous avons, quant à nous, admis une assimilation complète avec les députés et les sénateurs, car, s'il est exact que les fonctions ne sont pas parfaitement identiques, si les compétences des assemblées sont différentes, il n'en reste pas moins que ces fonctions sont très proches.

Je pense que les nouveaux élus du suffrage universel ont dû perdre quelques illusions en prenant connaissance des propos qui ont été tenus à leur égard à l'Assemblée nationale. Ils pouvaient croire avoir une importance plus grande que celle qui leur est reconnue par certains de nos collègues députés qui ont dit qu'il s'agissait de citoyens comme les autres et que le débat qui s'est poursuivi au cours de cette navette avait un caractère sordide.

Je crois, quant à moi, que rien n'est sordide lorsqu'il s'agit des élus du suffrage universel et la commission des lois du Sénat persiste à penser qu'il y a lieu de tenir compte des contraintes très particulières qui sont imposées aux nouveaux élus du fait de l'éclatement des institutions européennes entre trois villes.

Il faut également tenir compte du fait que les nouveaux élus ont pour circonscription la France entière. On nous a suffisamment déclaré, au cours de cette campagne électorale qui vient de s'achever, que l'élection au suffrage universel allait profondément changer le Parlement européen.

La contrepartie du suffrage universel c'est, à l'évidence, l'obligation de rendre compte de son mandat. Nos collègues auront donc l'obligation de se rendre dans la France entière pour rendre compte à leurs électeurs, selon la diversité des opinions qu'ils représentent, du travail qu'ils accomplissent dans le cadre de leur mandat européen.

Toutes ces raisons amènent la commission des lois du Sénat à maintenir son point de vue et elle vous invite, mes chers collègues, à manifester la même unanimité qu'hier soir pour repousser le texte adopté par l'Assemblée nationale et adopter les amendements que je déposerai en son nom.

Il est parfaitement normal que, dans cette Assemblée, qui manifeste depuis si longtemps un intérêt particulier pour les

affaires européennes, nous soyons attentifs au sort des nouveaux élus qui, actuellement, n'ont personne qui puisse parler en leur nom.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. Art. 1^{er}. — Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles 1^{er}, 2 et 4 de l'ordonnance n^o 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des Communautés européennes.

Par amendement n^o 1 M. Thyraud, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le régime d'indemnités applicables aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles 1^{er} à 4 de l'ordonnance n^o 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement reprend le texte qui avait été retenu à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, la clarté et la précision de l'exposé de votre rapporteur ont été telles que vous n'avez pas jugé souhaitable de donner la parole au Gouvernement dans la discussion générale. Mais comme le texte de l'article 1^{er} résume en fait la totalité du débat, je vais m'exprimer en cet instant.

M. le président. C'est bien ainsi que je l'entendais, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous m'avez parfaitement compris, et je vous en remercie. (Sourires.)

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je me permettra donc de rappeler très brièvement l'essentiel des dispositions que le Gouvernement propose au Sénat.

Je ne reprendrai pas les arguments que nous avons été conduits les uns et les autres à développer longuement hier soir. Simplement, je dirai une fois encore que le Gouvernement considère que puisque l'assemblée de Strasbourg ne présente pas le caractère parlementaire de l'Assemblée nationale ou du Sénat, il convient de ne pas accorder le même statut fiscal, comme vous l'avez d'ailleurs fait sur le plan social, aux membres respectifs de ces assemblées.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose que les représentants français à l'assemblée de Strasbourg soient alignés sur le statut fiscal de tout citoyen français et non sur celui des parlementaires européens.

Je souhaite que le Sénat, attentif aux arguments que l'Assemblée nationale, par trois fois, a émis sur ce sujet, réfléchisse et veuille bien, après avoir fait remarquer hier qu'il ne souhaitait pas que le Gouvernement prenne l'habitude de déposer des amendements sur des textes de commission mixte paritaire, et ayant, par conséquent, sur le plan de la procédure, marqué sa désapprobation, aujourd'hui s'exprimer sur le fond en admettant, comme l'a fait à l'unanimité l'Assemblée nationale, que le caractère des deux chambres du Parlement français est très différent du caractère et des pouvoirs qui sont conférés à l'assemblée de Strasbourg.

Tel est le fond de la question sur laquelle le Gouvernement vous demande de vous déterminer maintenant.

M. Georges Spénale. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le président, je ne reprendrai pas, moi non plus, tout ce que nous avons dit hier. Une fois encore, le Gouvernement nous dit que l'assemblée de Strasbourg n'a pas un caractère parlementaire et que ce fait pourrait justifier une discrimination du point de vue du statut entre les représentants que nous avons élus à l'Assemblée des Communautés européennes et les parlementaires nationaux.

Monsieur le président, vous êtes orfèvre en la matière, car vous étiez ministre des affaires étrangères lorsque le Parlement

européen a été doté de pouvoirs budgétaires. A l'époque, en tant que président du conseil des ministres, c'est vous qui avez dirigé les discussions que nous avons eues sur ce point. Sans doute vous en souvenez-vous.

Ce que je veux souligner, c'est que les pouvoirs budgétaires du Parlement européen sont incontestablement supérieurs à ceux du Parlement français.

Un conflit a éclaté cette année entre le conseil des ministres et le Parlement européen. Il s'est terminé — j'irai un peu dans votre direction, monsieur le secrétaire d'Etat — par un compromis très proche de ce que voulait le Parlement européen mais très éloigné de ce que voulait le conseil des ministres. Si ce compromis a été possible, c'est grâce à la bonne volonté du Parlement européen.

Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat cette question : si un conflit semblable avait éclaté entre le Gouvernement et le Parlement français à propos, par exemple, de l'application de l'article 40 ou du vote bloqué, aurait-il été contraint aux mêmes concessions que le conseil des ministres devant le Parlement européen ? Je serais infiniment surpris qu'il me réponde par l'affirmative, car le Gouvernement dispose, devant le Parlement français de tous les pouvoirs budgétaires.

J'ai appartenu, pendant de nombreuses années, à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je l'ai quittée désespéré compte tenu de ce que nous pouvions réellement faire et ne pas faire. Je n'insiste pas.

Où est le problème ? L'assemblée européenne siège à Strasbourg et à Luxembourg. Les fonctionnaires de cette assemblée bénéficient, en vertu du traité de Rome et du traité de Paris, de l'immunité et de privilèges de caractère diplomatique qui sont également ceux des parlementaires européens. Si nous en sommes là, c'est parce que le conseil des ministres n'a pas été capable de définir un système uniforme de traitement pour les parlementaires européens. Faut-il y parvenir, il a décidé que chacun ferait comme il pourrait. C'est ce que nous sommes en train d'essayer de faire.

D'après les informations dont je dispose, dans tous les pays de la Communauté les parlementaires européens vont bénéficier du même système que les parlementaires nationaux. Tantôt ils auront plus que les nôtres ; c'est le cas pour la République fédérale d'Allemagne. Tantôt ils auront moins ; c'est le cas pour la Grande-Bretagne. Mais pour tous, c'est le système national qui s'appliquera, y compris du point de vue fiscal.

Nous nous trouvons en présence de deux termes de référence : les fonctionnaires du Parlement européen ont un statut diplomatique et des privilèges fiscaux ; les parlementaires de ce même Parlement auront le statut national. Pour nos représentants, on propose un système national diminué fiscalement, et l'on nous dit qu'ainsi on va régler la question de savoir si l'assemblée européenne est un Parlement ou non. Or cette question se règlera autrement, en fonction des compromis qui pourront intervenir entre les uns et les autres, et non par le biais du statut, notamment fiscal, dont bénéficieront les parlementaires européens.

La vérité, c'est qu'on nous propose de doter nos parlementaires européens d'un système inférieur par rapport à la fois aux autres parlementaires européens et aux fonctionnaires des Communautés européennes. Cela est absolument intolérable. Je suis très à l'aise pour le dire, parce que je ne suis plus parlementaire européen, mais je ne comprends pas que le Gouvernement s'entête sur une telle position. Il ferait preuve de raison en retirant les amendements qu'il a proposés et qui consistent à envoyer à l'assemblée européenne une délégation française infériorisée.

Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la raison pour laquelle le Sénat, à l'unanimité, a refusé d'accepter les amendements du Gouvernement. J'espère qu'il renouvellera son geste ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous avons déjà eu l'occasion, hier soir, de traiter de cette question avec M. Spénale. Depuis qu'un conflit a éclaté, il y a six mois, à propos du budget européen, entre le conseil des ministres européen et l'assemblée de Strasbourg, nous avons à maintes reprises échangé nos vues à ce sujet. Je ne pense donc pas que le Sénat souhaite reprendre aujourd'hui les longs débats que nous avons déjà eus.

Néanmoins, monsieur Spénale, je vous donnerai une première précision factuelle sur l'imposition des parlementaires. Si, dans la plupart des pays, le statut fiscal des parlementaires et le statut fiscal des représentants à l'assemblée de Strasbourg sont les mêmes, c'est parce que, dans ces pays, il n'existe pas de régime fiscal particulier pour les parlementaires. C'est notamment le cas pour l'Irlande, la République fédérale d'Allemagne,

la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne. Par conséquent, l'argument que vous avez avancé à l'instant ne tient pas, puisque nous sommes l'un des rares pays où les parlementaires ont un statut fiscal particulier.

Quant au fond, je n'ai jamais nié que l'assemblée de Strasbourg était dotée, depuis 1975 notamment, de pouvoirs sur les dépenses non obligatoires qui représentent environ 20 p. 100 de la totalité du budget européen. Mais peu importe, dès lors que ce pouvoir budgétaire existe bel et bien.

Cela étant, je ne crois pas que l'on puisse qualifier l'assemblée de Strasbourg d'assemblée parlementaire, dans la mesure où elle ne dispose pas de la plénitude du pouvoir législatif. Vous avez vous-même rappelé, hier soir, monsieur Spénale, que le conseil des ministres est l'organe législatif sur le plan européen. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas que, du fait de l'assimilation des statuts des parlementaires, on puisse en conclure que l'assemblée de Strasbourg est véritablement une assemblée parlementaire.

Nous ne discutons pas de la cause, mais de la conséquence. Nous sommes évidemment d'accord avec vous pour considérer que le fait de conférer un statut fiscal de parlementaire aux membres de l'assemblée de Strasbourg n'aura pas immédiatement pour conséquence de conférer de nouveaux pouvoirs à cette assemblée et d'en faire une assemblée parlementaire dotée de pouvoirs législatifs.

A l'inverse, nous considérons que si nous voulons être logiques et conséquents avec nous-mêmes, dès lors que cette assemblée n'est pas une assemblée parlementaire, il ne convient pas de doter ses membres d'un statut de parlementaire.

Vous l'avez accepté sur le plan social, et vous savez que, sur ce plan, les parlementaires français ont un statut différent de celui qu'auront nos représentants à Strasbourg. Dès lors, je ne vois pas pourquoi vous le refuseriez sur le plan fiscal.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans cette logique, et pour une raison de fond qui tient à la doctrine qui est la sienne en matière de construction européenne et de répartition des pouvoirs au niveau européen, souhaite que vous rejetiez l'amendement qui vous est présenté par votre commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de la gauche démocratique et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 108 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	229
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115

Pour l'adoption 229

Le Sénat a adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.

Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance complémentaire du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Les indemnités prévues à l'article premier, éventuellement réduites dans les conditions prévues à l'article 2, sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

« Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.

« Les dispositions de l'article 75 du code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. » — (*Adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les indemnités prévues à l'article premier de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Cet amendement n° 2 me semble, monsieur le rapporteur, être la conséquence de l'amendement n° 1 que le Sénat vient de voter.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Très exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 109 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115
Pour l'adoption.....	229

Le Sénat a adopté.

L'article 6 est donc supprimé.

M. Gaston Pams. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. L'article 56 du règlement dispose, en son alinéa 2 : « Le scrutin est ouvert cinq minutes après la sonnerie l'annonçant » et, en son alinéa 7 : « Le scrutin ne peut être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture. »

Ces délais ne me paraissent pas avoir été respectés. C'est pourquoi je me suis permis de faire ce rappel au règlement. (Rires sur de nombreuses travées.)

M. le président. Monsieur Pams, la chronologie que vous venez de rappeler fort opportunément n'est pas toujours facile à respecter.

En tout état de cause, je vous remercie de nous avoir rappelés au respect de la lettre du règlement. Je vous demanderai, inversement, de bien vouloir convenir que le président de séance l'a respecté dans son esprit, conformément à une longue tradition. (Nouveaux rires.)

J'espère que vous ne jugerez pas, monsieur le président Pams, mon exégèse excessive.

M. Gaston Pams. Pas du tout, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une nouvelle lecture. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du président du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire que je vais me conformer rigoureusement à la lettre de l'article 56 du règlement.

Le scrutin sera donc ouvert dans cinq minutes très exactement.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 56 du règlement, le scrutin est ouvert.

Conformément à l'alinéa 7 du même article, le scrutin sera clos dans quinze minutes, c'est-à-dire à vingt heures.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Conformément à l'alinéa 7 de l'article 56 du règlement, le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 110 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés..	116
Pour l'adoption.....	228
Contre.....	3

Le Sénat a adopté.

MOTIFS DES ACTES ADMINISTRATIFS

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné en troisième lecture le texte sur la motivation des actes administratifs et, présentement, seul l'article 7 demeure en discussion.

En deuxième lecture, le Sénat avait adopté à cet article une modification tendant à établir clairement un droit général à communication des documents nominatifs, sans que les administrations puissent opposer aux demandeurs un motif de refus tiré du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, relatif exclusivement à des faits qui leur sont personnels.

L'Assemblée nationale a estimé souhaitable d'améliorer encore la rédaction de cet article. Votre commission des lois souscrit aux modifications apportées, qui sont surtout d'ordre grammatical.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, le Gouvernement se félicite qu'un accord ait pu intervenir sur ce texte entre les deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 17 juillet 1978, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Monsieur Thyraud, en tant que membre de la commission des lois, pouvez-vous nous indiquer à quelle heure la commission sera en mesure de rapporter le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ?

M. Jacques Thyraud. M. le président de la commission des lois nous a demandé d'être présents pour reprendre l'examen de ce texte à vingt et une heures trente. La commission pense pouvoir faire connaître les conclusions de ses travaux à vingt-deux heures trente.

M. le président. En conséquence, la séance sera reprise à vingt-deux heures trente.

Elle est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures trente minutes, sous la présidence de

M. Alain Poher.)

M. le président. La séance est reprise.

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 10 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR EN FRANCE
DES ETRANGERSAjournement de la discussion d'un projet de loi
en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration. [N°s 355, 412 et 459 (1978-1979).]

Monsieur le président de la commission des lois, la reprise de la séance avait été fixée à vingt-deux heures trente, mais la commission a souhaité pouvoir travailler plus longtemps. Je vous demande, à une demi-heure de la fin de session, de nous faire part du résultat de vos travaux.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Dans les minutes qui vont précéder la clôture de la session, je vais, pour répondre à votre question, monsieur le président, conformément à mes obligations de président de la commission des lois, vous dire quels ont été nos travaux.

Dès le vote intervenu en seconde lecture à l'Assemblée nationale sur ce projet, la commission a été à nouveau saisie. Ce matin, dès dix heures, elle s'est réunie et a décidé d'entendre sans désenfermer les ministres concernés par ce texte. C'est ainsi qu'elle a demandé à M. le ministre de l'intérieur, M. Christian Bonnet, à M. le ministre des affaires étrangères, à M. le ministre du travail, et à M. le garde des sceaux de venir devant elle.

Depuis quinze heures, presque sans désenfermer, elle a écouté et entendu, tout d'abord vous-même, monsieur le ministre de l'intérieur, qui lui avez précisé les conditions dans lesquelles vous aviez été appelé à déposer ce projet de loi. Vous avez eu l'amabilité d'indiquer à tous nos collègues quelle était votre situation et vous avez répondu à leurs questions.

Ensuite, nous avons entendu le ministre des affaires étrangères, M. François-Poncet, qui est intervenu avec une hauteur de vues remarquable et qui a véritablement intéressé, comme vous-même, tous les commissaires.

M. Boulin est également venu devant notre commission. Il a précisé sa pensée et exposé ce qu'il demandait en déposant le second projet de loi, qui est actuellement retiré.

M. le garde des sceaux, n'ayant pu venir lui-même, a été représenté par M. Mourot, secrétaire d'Etat, qui a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Nous avons suspendu notre séance pour permettre la discussion de deux textes qui faisaient partie de ce que j'appellerai les navettes de dernière heure et, dès vingt et une heures trente, nous avons repris notre séance de travail jusqu'à maintenant pour examiner le projet et envisager la discussion de l'ensemble des articles.

Aucune question préalable n'ayant été déposée, nous avons été appelés à examiner les articles un par un et les amendements qui avaient pu être présentés et dont le nombre s'élève à plus de quarante, sans compter ceux qui doivent venir d'autres commissions, je pense notamment à la commission des affaires sociales.

Nous avons notamment étudié l'avis à donner sur une proposition de rejet de l'article 1^{er}, dont l'incidence pouvait avoir une très grande importance. La majorité de la commission ayant donné un avis défavorable à cet amendement, nous avons poursuivi l'examen des autres amendements, qui seraient devenus sans objet si l'amendement de suppression avait reçu un avis favorable.

A cette heure, il nous reste plus de trente-cinq amendements à examiner, sans compter ceux qui seront déposés — n'est-ce pas, monsieur le président Schwint ? — par la commission des affaires sociales. Pour répondre à votre appel justifié, monsieur le président, j'ai interrompu les travaux de la commission des lois pour venir dire au Sénat qu'au moment où nous en sommes, elle a décidé de les poursuivre. Mais il y a une barrière et une limite : c'est la clôture de la session. Voilà ce que j'avais à dire, monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, je constate que nous sommes à une vingtaine de minutes de la clôture de la session et que le président de la commission des lois vient de nous dire que celle-ci n'est pas en état de présenter un rapport.

Monsieur le ministre de l'intérieur, je vous donne la parole puisque vous l'avez demandée.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie le président Jozeau-Marigné des explications qu'il vient de donner. Le Gouvernement se félicite que la Haute Assemblée, renonçant à la question préalable, ait pu, au sein de sa commission des lois, procéder à l'audition de ministres dont je veux croire qu'elle aura contribué à dissiper une extravagante atmosphère d'intoxication, et à lever des équivoques très savamment entretenues, des équivoques entretenues comme à plaisir par les groupes les plus divers, ces groupes de pression venus de tous côtés, à l'égard desquels la Haute Assemblée a toujours eu à l'honneur de marquer son indépendance, ces groupes dont les uns ont agi de bonne foi et d'autres de moins bonne foi, dirai-je, avec ce qui peut me rester de charité chrétienne (*Sourires sur les travées socialistes*), et je ne dis pas chrétienne par hasard !...

M. Jean Geoffroy. Nous l'avions bien compris !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je n'en doutais pas !

Le Gouvernement est accusé par ces groupes de nourrir de noirs desseins à l'égard des étrangers.

Ce débat doit être clair. En quoi le texte modifie-t-il l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France ? Enlève-t-il à ceux qui peuvent y prétendre le droit d'entrer sur notre sol et d'y demeurer ? Certainement pas. Il complète seulement certaines dispositions, qui, à l'usage, se sont révélées insuffisantes pour garantir l'application des règles qui régissent l'entrée et le séjour des étrangers sur notre territoire.

Cette police des étrangers relève d'un régime juridique dont le plus civilisé des Etats n'a jamais prétendu pouvoir se passer. Ainsi, lorsque l'interdiction d'entrer est notifiée à un étranger qui passe nos frontières terrestres, aériennes ou maritimes, l'intéressé ne peut pas toujours et ne veut généralement pas retourner chez lui. Il faut donc le contraindre au retour, c'est-à-dire le retenir, en attendant que soit disponible le moyen de transport qui lui permettra de rejoindre son pays d'origine. C'est facile sur le plan des frontières terrestres. Ce l'est parfois moins pour les liaisons mal desservies en matière de frontières maritimes ou aériennes.

Il faut, dès lors, retenir dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire...

M. Jean Geoffroy. Le Sofitel ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'indique qu'effectivement, en ce qui concerne Orly, il s'agit du Sofitel.

... ce refoulé le temps nécessaire à l'arrivée de l'avion ou du bateau. Cela se fait dans des conditions qui ont été contestées. Je vous demande, sous le contrôle d'un juge, de légaliser cette procédure, et c'est l'objet de l'article 3.

Pareillement, quand un étranger a réussi à s'introduire frauduleusement chez nous, quand il s'y est maintenu au-delà du temps légal, quand il s'est pourvu de faux titres de séjour, quand il vit de travail noir aux dépens des travailleurs français et des travailleurs étrangers en situation régulière, l'ordonnance du 2 novembre 1945 disposait qu'après notification d'un refus de séjour, l'étranger devait quitter notre sol. Il ne le fait généralement pas. Pourquoi ? Parce qu'avant qu'on puisse l'expulser, il faut le poursuivre devant un tribunal judiciaire pour défaut de titre, et que ce n'est qu'en cas de récidive que le ministre ou le préfet peut l'expulser.

Dorénavant, pour éviter un contentieux aussi long qu'inefficace, un arrêté d'expulsion serait pris contre l'intéressé, qui, je le répète, n'a aucun droit à séjourner sur le territoire national. Il serait mis en demeure de quitter la France et, s'il s'y refuse, il pourrait, dans les cas qui ont été prévus par le Parlement, conformément aux prescriptions de l'article 120 du code pénal, qui est bien connu, être coadjuvé dans des locaux cette fois pénitentiaires jusqu'à ce qu'une place soit réservée pour lui dans un avion ou un bateau à destination de son pays ou d'un pays tiers disposé à l'accueillir.

Voilà ce que contient ce projet. Dès lors, pourquoi tout ce bruit ? Est-ce pour nous, ou vous, donner mauvaise conscience ? Est-ce pour faire croire que la France remet en cause ses traditions d'hospitalité aux réfugiés ? A qui veut-on le faire croire ?

Je me garderai bien de donner aux autres des leçons d'humanité, mais que l'on cesse de prêter au Gouvernement de la France, comme le faisait aujourd'hui un article indigne dans un quotidien du soir, des intentions que ses plus récentes décisions à l'égard de tous les réfugiés malheureux démentent de manière éclatante et alors que les propositions qu'il vous présente sont plus libérales que celles des plus libérales des démocraties les plus authentiques !

Donnez à la police les moyens de faire respecter nos lois. Elle le fera sous mon autorité. Elle en fera un usage que nos juges contrôleront et qui, jamais, ne ternira notre réputation de nation accueillante et généreuse. Chacun y gagnera : la sécurité des Français d'abord, car vous imaginez ce que peut être la vie de

ces marginaux que leurs gouvernements respectifs ne souhaitent pas voir demeurer des marginaux — j'ai eu l'occasion de dire, cet après-midi, à la commission des lois que j'ai eu, sur ce point, un témoignage parfaitement subjectif, personnel, et qui ne prêtait pas à équivoque — chacun y gagnera : la sécurité des Français, ai-je dit, mais aussi les travailleurs étrangers en situation régulière qui en ont assez d'être confondus, dans l'esprit des Français, avec une petite minorité de clandestins trop souvent rançonnés — rançonnés à l'entrée, rançonnés pour les cartes, rançonnés pour le sommeil, rançonnés pour le travail ! — petite minorité de clandestins dont le comportement risque de ranimer les relents du racisme hideux dont tous, ici, nous entendons étouffer les résurgences que nous ne sentons que trop.

Le Gouvernement se félicite que la commission ait abordé le débat au fond. Très attaché à ce texte qui ne concerne en rien la situation des travailleurs immigrés, comme on a tenté de le faire croire, mais la police des étrangers, comme le disait hier ou avant-hier le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, il lui demande, monsieur le président, monsieur le rapporteur, de poursuivre ses travaux sur les articles et les amendements, de manière que la discussion puisse s'instaurer en séance publique, devant la Haute Assemblée, dès le tout début de la prochaine session. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P. et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour cinq minutes.

M. Charles Lederman. Il me faudra moins que cela, monsieur le président.

M. le ministre vient de se féliciter du fait que la question préalable n'ait pas été posée par la commission des lois. Qu'il se rassure, si nous l'avions estimé nécessaire, le groupe communiste aurait déposé une telle motion pour faire connaître son opposition irréductible au texte qui nous a été présenté.

Monsieur le ministre, vous avez parlé à l'instant « d'intoxication extravagante » et vous avez fait allusion, si j'ai bien compris, à des associations, chrétiennes en particulier — vous l'avez souligné — dont nous savons qu'elles marquent, vis-à-vis de ce texte, une opposition qui, lorsque nous discuterons de votre projet, sera démontrée comme étant parfaitement fondée.

En réalité, permettez-moi de vous dire que c'est votre intervention, au moment où la séance allait être levée et la session close, qui nous apparaît comme une tentative d'intoxication, alors que, vous le saviez, la discussion ne pourrait pas s'engager et que vous avanciez, sans que puisse être suffisamment discutée ce que vous prétendez être une argumentation, des prétextes que, pour notre part — et je suis persuadé qu'un certain nombre de nos collègues ici partagent mon sentiment...

Un sénateur sur les travées du R. P. R. Non !

M. Charles Lederman. J'ai dit « certains de nos collègues ». Je ne me suis pas adressé particulièrement à celui de mes collègues qui vient de dire « non ». Certains de mes collègues, donc, partagent aussi mon sentiment.

En réalité, c'est une manière de refuser un débat complet que d'agir comme vous venez de le faire, débat complet non seulement sur le projet qui nous est proposé, mais sur le problème même de l'immigration.

En quoi, dites-vous, le texte proposé modifie-t-il l'ordonnance du 2 novembre 1945 ? La commission des lois, par les travaux qu'elle a dû interrompre, vient de vous donner sa réponse. Si cette commission des lois, dont on se plaint à dire que ses travaux sont particulièrement valables, avait estimé qu'il n'y avait pas de modifications importantes à l'ordonnance du 2 novembre 1945, elle n'aurait pas travaillé comme elle l'a fait sans aboutir, et de loin, à l'examen du texte et des différents amendements dont le nombre vous a été cité tout à l'heure par notre président.

En réalité, c'est notre opinion et nous le démontrons, le projet, ou les projets que vous présentez, puisque, aujourd'hui, il s'agit simplement du projet Bonnet...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président.

Les deux projets qui nous sont présentés aboutiraient, pour les étrangers, à un véritable régime de non-droit. L'arbitraire pour les étrangers deviendrait une règle dans notre pays. Quant à la détention, en particulier, que vous essayez de légaliser, elle est contraire, vous le savez, à nos principes essentiels et vous savez aussi qu'elle est anticonstitutionnelle. (*Mouvements divers.*) Vous voulez pratiquer l'expulsion irréversible et sans contrôle !

M. le président. Monsieur Lederman, vos cinq minutes sont écoulées.

M. Charles Lederman. Nous disons qu'en réalité vous voulez rompre avec les traditions d'accueil et d'asile qui ont donné à la France sa réputation de terre de liberté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, votre intervention me contraint à vous faire une brève réponse. Je la ferai d'ailleurs sans aucune passion. J'ai le respect des opinions des autres. Vous avez des responsabilités qui sont des responsabilités très graves et vous nous avez présenté un texte qui, lui aussi, est un texte très grave.

Vous avez dit qu'il y avait eu des groupes de pression de plus ou moins bonne foi, ou de plus ou moins mauvaise foi. Je tiens à le déclarer ici ce soir, mon groupe et moi-même n'avons jamais obéi à un groupe de pression quel qu'il soit et, dans ce débat, aucune influence venue de l'extérieur ne pouvait peser ni sur nos esprits, ni sur nos décisions.

Monsieur le ministre, j'ai le sens de l'Etat ; par conséquent, je n'ai pas à protester contre le fait que vous ayez présenté ce texte. Vous avez cru devoir le faire et nous nous inclinons devant votre décision. Ce que nous vous reprochons simplement, c'est, précisément, de n'avoir peut-être pas suffisamment tenu compte de l'état d'esprit qui existait non seulement au groupe socialiste, non seulement dans les groupes de l'opposition, mais également dans les groupes de la majorité.

Cela est tellement vrai, monsieur le ministre, que la décision qui a été prise récemment par la commission des lois l'a été à l'unanimité, si je ne m'abuse. Vous avez pu voir que le vote qui est intervenu au Sénat a été également un vote de quasi-unanimité, alors qu'il n'y avait même pas eu de demande de scrutin public.

C'est dire que, sur les bancs de cette assemblée, vous avez vu très souvent unis, dans un même désir d'étudier le texte et de servir le pays, les collègues de l'opposition et les collègues de la majorité.

C'est dire, monsieur le ministre, que nous avons agi en toute bonne foi. Je ne voudrais pas que vous puissiez suspecter les sentiments qui nous animent. Au contraire, nous pouvons vous faire un reproche, monsieur le ministre, celui de n'avoir pas compris que notre souci était d'aller au fond des choses.

Hier, en sortant de cette assemblée, j'ai rencontré M. le Premier ministre et j'ai cru devoir lui faire part de mon inquiétude et de mon émotion. J'ai eu avec lui un échange qui n'est pas secret, d'ailleurs, puisque j'en ai fait état à la commission des lois. C'est dire le souci que nous avions d'étudier ce texte le plus à fond possible.

Nous continuerons de l'étudier. Toutefois, nous avons pensé — et nous ne sommes pas les seuls — que ce texte pouvait, dans les conditions où vous nous avez contraints de l'étudier, devenir un texte nocif qui serait mal interprété, même si vous pensez qu'il est excellent. Nous avons donc accompli un devoir qui, pour nous, était difficile.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, qu'il y ait dans votre esprit — car vous n'en auriez pas le droit — la moindre suspicion, non seulement à l'égard du parti socialiste mais, je dois le dire, puisque j'ai travaillé avec eux, à l'égard de tous les membres de la commission des lois et de l'ensemble de nos collègues, aussi bien de l'opposition que de la majorité. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de l'U. C. D. P. et sur diverses autres travées.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je viens d'entendre des paroles avec lesquelles je suis en plein accord. Si j'ai marqué l'existence de groupes de pression, j'ai immédiatement — le procès-verbal en fera foi — dit que le Sénat avait toujours, toujours — et il a continué cette fois — mis son point d'honneur à ne point céder à de tels groupes. Je vous rassure pleinement sur la bonne foi dont je suis certain que — tout en se trompant, pour certains — les membres de la Haute Assemblée sont tous animés.

Quant à l'orateur qui vous a précédé, monsieur Champeix, je me permettrai de lui dire que, dans un journal qu'il connaît bien et qui date de ce matin, je lis, sous la rubrique « Immigrés » : « Un accident de voiture bénin, datant de deux ans, sert de prétexte à M. Bonnet pour expulser un travailleur. » J'ai la fiche de l'intéressé : il a été condamné à de très nombreuses reprises pour vol, violences avec armes et expulsé.

Voilà la vérité telle qu'on la présente d'un certain côté. Je sais, monsieur le président Champeix, que tel n'est pas votre cas et je rends hommage à votre sens de l'Etat.

— 11 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 469, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes [1^{re} lecture, n° 364, 399 (1978-1979). — C. M. P. n° 446 (1978-1979).]

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission, des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public [n° 300, 352, 456 (1978-1979)].

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 474, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Francou, Octave Bajoux, Henri Goetschy, Louis Jung, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Louis Orvoen, Francis Palmero, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Charles Zwickert une proposition de loi relative au statut des langues et cultures régionales dans l'enseignement, les affaires culturelles, l'éducation permanente, la radio et la télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux études médicales et pharmaceutiques (n° 353, 423, 460, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 467 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Mézard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes (n° 370, 426, 465, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 471 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 468 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes [1^{re} lecture, n° 364, 399 (1978-1979). — C. M. P. n° 446 (1978-1979)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 473 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 300, 352, 456, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 475 et distribué.

— 16 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution « la seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ».

En conséquence, la session ouverte le 2 avril 1979 doit être close.

Personne ne demande la parole?...

Je déclare close la seconde session ordinaire du Sénat de 1978-1979.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1979.

PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINS OUVRAGES
RELIANT LES VOIES NATIONALES OU DÉPARTEMENTALES

Page 2406, 2^e colonne, article 5, 3^e alinéa, 3^e ligne.

Au lieu de :

« ... 1^{er} ter et 2 ci-dessus »,

Lire :

« ... 1^{er} ter et 3 ci-dessus ».

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Page 2417, 2^e colonne, article 3, première ligne :

Au lieu de :

« Code de la santé un article... »,

Lire :

« Code de la santé publique un article ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mézard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 465 (1978-1979), adopté avec modification par l'Assemblée nationale, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes.

M. Crucis a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 459 adopté, avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'O. N. I., dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Michel Giraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 430 (1978-1979) de M. Michel Giraud, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au développement de la participation des habitants à la vie locale.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 454 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard.

COMMISSION SPÉCIALE SUR LES ÉTUDES MÉDICALES

M. Gouteyron a été nommé rapporteur du projet de loi n° 460 (1978-1979), modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Nominations de membres d'un organisme extraparlimentaire.

En application de l'article 4 du décret n° 79-507 du 28 juin 1979, M. le président du Sénat a désigné, en date du 30 juin 1979,

M. René Jager ;

MM. Jacques Mossion et Bernard Parmantier en remplacement de MM. Georges Repiquet et Albert Pen,

pour faire partie du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 26 juin 1979 et par le Sénat, dans sa séance du mardi 26 juin 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer (Jean). Piot (Jacques). Krieg (Pierre-Charles). Richard (Alain). Richomme (Jacques). Millon (Charles). Longuet (Gérard).	MM. Raynal (Pierre). Lepeltier (Antoine). Pierre-Bloch (Jean-Pierre). Lagorce (Pierre). Villa (Lucien). Baudouin (Henri). Charretier (Maurice).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jozeau-Marigné (Léon). Dailly (Etienne). Durand (Yves). Thyraud (Jacques). Estève (Yves). Geoffroy (Jean). Pillet (Paul).	MM. de Hauteclocque (Baudouin). Rudloff (Marcel). Tailhades (Edgar). Larché (Jacques). Lederman (Charles). Jourdan (Pierre). Marcilhacy (Pierre).

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 27 juin 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné (Léon).
Vice-président : M. Lagorce (Pierre).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Foyer (Jean).
Au Sénat : M. Dailly (Etienne).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEMNITÉ DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 26 juin 1979 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 juin 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Foyer. Jacques Piot. Pierre-Charles Krieg. Raymond Forni. Jacques Richomme. Charles Millon. Gérard Longuet.	MM. Pierre Raynal. Antoine Lepeltier. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Gérard Houteer. Lucien Villa. Henri Baudouin. Maurice Charretier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Jacques Thyraud. Etienne Dailly. Yves Estève. Pierre Marcilhacy. Jean Geoffroy. Paul Pillet.	MM. Baudouin de Hauteclocque. Marcel Rudloff. Edgar Tailhades. Jacques Larché. Charles Lederman. René Jourdan. Michel Giraud.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 27 juin 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné (Léon).
Vice-président : M. Piot (Jacques).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Foyer (Jean).
Au Sénat : M. Thyraud (Jacques).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 30 juin 1979 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 29 juin 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Henry Berger. Antoine Gissinger. Jean Fonteneau. Pierre Lagourgue. Jean-François Mancel. Roger Fenech. Jacques Delong.	MM. Henri Bayard. Gilbert Barbier. Louis Donnadiou. Joseph Comiti. Lucien Richard. Paul Chapel. Paul Caillaud.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Pierre Louvot. Jean Mézard. André Rabineau. Jean Chérioux. Jean Béranger. Michel Moreigne.	MM. René Touzet. André Méric. Henri Moreau. Hector Viron. Guy Durbec. Michel Crucis. Bernard Lemarié.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du samedi 30 juin 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger (Henry).

Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Antoine Gissingier.

Au Sénat : M. Pierre Louvot.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Bourgogne : indemnisation de communes sinistrées.

30856. — 30 juin 1979. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves dommages résultant des violents orages de grêle qui se sont abattus le 12 juin 1979 sur la Bourgogne durant quatre heures. Ils appellent d'urgentes mesures de réparation et des aides immédiates en faveur des communes viticoles, maraîchères et d'élevage touchées. Il lui demande s'il entend bien décider rapidement leur classement en zones sinistrées et comment il compte intervenir en vue : du versement par la caisse des calamités agricoles des indemnisations ; de l'octroi des prêts ; du report de paiement des annuités en cours, indispensables.

Marine nationale : utilisation des « Dauphins 2 » pour la surveillance des côtes.

30857. — 30 juin 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la commande récente que vient de passer le service américain des garde-côtes à une société aérospatiale américaine de quatre-vingt-dix hélicoptères de surveillance et de sauvetage du type « Dauphin 2 », conçus par la S.N.I.A.S. Les garde-côtes américains avaient déjà passé commande de quarante et un avions de surveillance « Falcon 20 G », fabriqués par la Société Dassault-Breguet. Il lui demande quelles conséquences ces commandes auront pour l'industrie aéronautique française et s'il n'est pas envisagé que ce même type d'hélicoptère soit utilisé par la marine nationale pour la surveillance, le respect des lois, la protection de l'environnement aux abords des côtes françaises.

Personnels communaux : situation.

30858. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, parmi les mesures réglementaires d'amélioration de la situation des personnels communaux qu'il pourrait prendre, de donner aux maires des communes de 2 000 à

5 000 habitants la possibilité de faire bénéficier leur secrétaire général, lorsqu'il est parvenu au dernier échelon de son grade, d'un reclassement dans l'échelle indiciaire des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 10 000 habitants, de telle sorte que sa rémunération, au lieu de rester inchangée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, connaisse encore une certaine évolution. Cette mesure éviterait, en effet, que l'agent considéré, après une carrière entièrement ou en grande partie consacrée à une même commune, ne soit contraint, pour améliorer sa situation, et contre le gré du maire, de se porter candidat à un emploi équivalent dans une commune plus importante, emploi qu'il peut d'ailleurs difficilement obtenir, à raison même du souhait de la majorité des maires de recruter un collaborateur susceptible d'occuper la fonction d'une manière durable.

'Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse : application de la loi.

30859. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur l'application de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de cette loi.

Contrat d'apprentissage : application de la loi.

30860. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Liberté de l'enseignement : application de la loi.

30861. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 28643 du 3 janvier 1979 (*Journal officiel* du 3 avril 1979, Débats parlementaires, Sénat), demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication du décret d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé, décret qui, dans la réponse à sa question précitée, faisait l'objet d'une mise au point « qui concerne plusieurs départements ministériels, se poursuit activement ».

Allocation maternité : état de publication des textes.

30862. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 prévoyant que les femmes exerçant à titre personnel une activité indépendante artisanale, industrielle ou commerciale et cessant tout travail à l'occasion d'une maternité pourraient bénéficier d'une allocation destinée à compenser partiellement les frais exposés pour assurer leur remplacement dans l'entreprise. Il lui demande de lui préciser, dans la perspective de sa question écrite n° 28983 du 3 février 1979 (réponse du 2 avril 1979, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat), l'état actuel de publication des décrets d'application de l'article 10 de la loi précitée.

Naissances multiples : aide spécifique.

30863. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de définir l'attribution d'une aide spécifique au titre de l'action sociale en faveur des familles lors de naissances multiples, ainsi que l'avait annoncé **M. le Président de la République** lors de l'inauguration du nouveau siège de la C.N.A.F. (caisse nationale des allocations familiales) et compte tenu de l'apparition à plusieurs reprises de naissances multiples qui ne manquent pas de poser aux parents d'importants problèmes sociaux.

Financement des entreprises : application de la loi.

30864. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du texte d'application prévu à l'article 18 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Gaspillage des médicaments : conclusions d'une étude.

30865. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser l'état actuel des travaux de la mission de réflexion et de propositions constituée afin d'étudier le gaspillage des médicaments ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 29582 du 17 mars 1979 (*Journal officiel* du 11 mai 1979, Débats parlementaires, Sénat).

Presse : réforme éventuelle des aides publiques.

30866. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment présenté devant le Conseil économique et social à l'égard de la gestion des entreprises de presse, rapport proposant notamment une réforme des aides publiques à la presse, afin « de maintenir et, s'il se peut, de développer le pluralisme ».

Presse : création éventuelle d'une commission des opérations.

30867. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment présenté devant le Conseil économique et social à l'égard de la gestion des entreprises de presse et proposant notamment la création d'une commission des opérations de presse, chargée de veiller à la transparence des capitaux investis dans les journaux et de contrôler les achats, ventes ou regroupements de titres par une mise à jour des ordonnances d'août 1944.

Vins : date d'entrée en distillerie.

30868. — 30 juin 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'interdiction faite aux distillateurs d'entrer du vin en distillerie avant le 1^{er} février de l'année qui suit les vendanges. Jusqu'à une période récente, les viticulteurs donnaient généralement les vins leur restant en fonds de cuve aux distillateurs, ceux-ci affectant ultérieurement aux prestations viniques dues le crédit d'alcool ainsi acquis. Par suite du changement de réglementation, les viticulteurs sont maintenant obligés de mettre rapidement sur le marché et à bas prix leurs vins de qualité secondaire et de réserver une partie de leur bon vin pour apurer leurs prestations viniques. Il lui demande que, dans l'intérêt de la viticulture française, des modifications soient apportées sur ce point de la réglementation pour éviter une dégradation de la qualité et de la rentabilité des exploitants agricoles qui serait contraire à la politique menée dans ce domaine par les pouvoirs publics.

Distillation : conséquences économiques des nouvelles dispositions communautaires.

30869. — 30 juin 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences économiques des nouvelles dispositions communautaires relatives à la distillation. En effet, l'obligation de livrer dans le cadre des prestations viniques des alcools titrant au moins 92 degrés risque d'obliger les petites et moyennes entreprises à effectuer des investissements disproportionnés avec leurs capacités financières. Le risque d'assister à la fermeture de petits établissements de distillation est par conséquent effectif ; elle ne manquerait pas de provoquer des conséquences sur l'ensemble du secteur viti-vinicole. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager de ramener à 60 degrés le titre des alcools livrés dans le cadre des prestations viniques, et s'il peut autoriser les viticulteurs à apurer leurs prestations viniques en achetant de l'alcool aux producteurs excédentaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 30 juin 1979.

SCRUTIN (N° 108)

Sur l'amendement n° 1 de **M. Jacques Thyraud** au nom de la commission des lois à l'article premier du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (nouvelle lecture).

Nombre des votants..... 290
 Nombre des suffrages exprimés..... 230
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 116

Pour l'adoption..... 230
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| MM. | Raymond Courrière. | Louis Jung. |
| Henri Agarande. | Auguste Cousin. | Michel Labèguerie. |
| Michel d'Aillières. | Pierre Croze. | Pierre Labonde. |
| Charles Alliès. | Michel Crucis. | Robert Lacoste. |
| Antoine Andrieux. | Charles de Cuttoli. | Jacques Larché. |
| Jean de Bagneux. | Georges Dagonia. | Tony Larue. |
| Octave Bajeux. | Etienne Dailly. | Robert Laucournet. |
| René Ballayer. | Michel Darras. | Jean Lecanuet. |
| André Barroux. | Jean David. | France Lechenault. |
| Armand Bastit | Marcel Debarge. | Modeste Legouez. |
| Saint-Martin. | Jacques Descours | Bernard Legrand. |
| Charles Beaupetit. | Desacres. | Edouard Le Jeune. |
| Gilbert Belin. | Jean Desmarests. | (Finistère). |
| Jean Bénard | Gilbert Devèze. | Max Lejeune |
| Mousseaux. | Emile Didier. | (Somme). |
| Jean Béranger. | François Dubanchet. | Marcel Lemaire. |
| Georges Berchet. | Hector Dubois. | Bernard Lemarié. |
| Noël Berrier. | Henri Duffaut. | Louis Le Montagner. |
| André Bettencourt. | Charles Durand | Charles-Edmond |
| Jacques Bialski. | (Cher). | Lenglet. |
| René Billères. | Guy Durbec. | Georges Lombard. |
| Auguste Billiemaz. | Emile Durieux. | Louis Longueueue. |
| Jean-Pierre Blanc. | Léon Eeckhoutte. | Pierre Louvot. |
| Maurice Blin. | Yves Esteve. | Marcel Lucotte. |
| André Bohl. | Charles Ferrant. | Philippe Machefer. |
| Roger Boileau. | Jean Filippi. | Kléber Malécot. |
| Edouard Bonnefous. | Maurice Fontaine. | Raymond Marcellin. |
| Eugène Bonnet. | Louis de la Forest. | Pierre Marcihacy. |
| Jacques Bordeneuve. | André Fosset. | Hubert Martin (Meur- |
| Roland Boscarry- | Jean-Pierre Fourcade. | the-et-Moselle). |
| Monsservin. | Jean Francou. | Louis Martin (Loire). |
| Charles Bosson. | Henri Fréville. | Pierre Marzin. |
| Jean-Marie Bouloux. | Claude Fuzier. | Serge Mathieu. |
| Pierre Bouneau. | Jacques Genton. | Marcel Mathy. |
| Raymond Bourguine. | Jean Geoffroy. | Jacques Ménard. |
| Philippe de Bourgoing. | François Giacobbi. | Jean Mercier. |
| Raymond Bouvier. | Jean-Marie Girault | André Méric. |
| Louis Boyer. | (Calvados). | Jean Mézard. |
| Jacques Boyer- | Paul Girod (Aisne). | Daniel Millaud. |
| Andrivet. | Henri Goetschy. | Gérard Minvielle. |
| Marcel Brégégère. | Mme Cécile Goldet. | Michel Miroudot. |
| Louis Brives. | Jean Gravier. | Paul Mistral. |
| Raymond Brun. | Léon-Jean Grégory. | Josy Moinet. |
| Henri Caillavet. | Roland Grimaldi. | Claude Mont. |
| Gabriel Calmels. | Mme Brigitte Gros. | Henri Moreau (Cha- |
| Jean-Pierre Cantegrit. | Paul Guillard. | rente-Maritime). |
| Jacques Carat. | Robert Guillaume. | Michel Moreigne. |
| Jean Cauchon. | Paul Guillaumot. | André Morice. |
| Pierre Ceccaldi- | Baudouin de | Jacques Mossion. |
| Pavard. | Hauteclocque. | Jean Nayrou. |
| Jean Chamant. | Jacques Henriet. | Pierre Noé. |
| Marcel Champeix. | Marcel Henry. | Henri Olivier. |
| Adolphe Chauvin. | Gustave Héon. | Louis Orvoen. |
| René Chazelle. | Rémi Herment. | Dominique Pado. |
| Lionel Cherrier. | René Jager. | Francis Palmero. |
| Bernard Chochoy. | Maurice Janetti. | Gaston Pams. |
| Auguste Chopin. | Maxime Javelly. | Bernard Parmantier. |
| Félix Ciccolini. | Pierre Jeambrun. | Guy Pascaud. |
| Jean Cluzel. | André Jouany. | Bernard Pellarin. |
| Jean Colin. | Pierre Jourdan. | Albert Pen. |
| Francisque Collomb. | Léon Jozeau-Marigné. | Jean Périquier. |
| Georges Constant. | | |

Louis Perrein (Val-d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.

Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Sérumy.
Roger Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.

Pierre-Christien Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Aimée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chéroux.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.
Raymond Dumont.
Yves Durand (Vendée).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Marcel Fortier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
Paul Jargot.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Paul Malassagne.
James Marson.
Michel Maurice-Bokanowski.

Louis Minetti.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jean Natali.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Mme Rolande Perlican.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Roussel.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajeux à M. René Tinant.
Raymond Bourguine à M. Jean Mézard.
Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Guy Petit à M. Philippe de Bourgoing.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 290
Nombre des suffrages exprimés..... 229
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 115

Pour l'adoption..... 229
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 109)

Sur l'amendement n° 2 de M. Jacques Thyraud au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (nouvelle lecture).

Nombre des votants..... 288
Nombre des suffrages exprimés..... 228
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 115

Pour l'adoption 228
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarde.
Michel d'Aillières.
Charles Allies.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnet.
Jacques Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.

Etienne Dailly.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand (Cher).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Pierre Jeanbrun.
André Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léopold Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune (Somme).

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Philippe Lucotte.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.

Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.

Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spéna.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Tourzet.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.

Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.
Raymond Dumont.
Yves Durand
(Vendée).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Marcel Fortier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.

Lucien Gautier.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
Paul Jargot.
Paul Kauss.
Christiane de La Malène.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Paul Malassagne.
James Marson.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Louis Minetti.

Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Mme Rolande
Perlican.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jacques Larché et Pierre-Christian Taittinger.

Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajeux à M. René Tinant.
Raymond Bourguine à M. Jean Mézard.
Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Guy Petit à M. Philippe de Bourgoing.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115
Pour l'adoption	229
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 110)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116

Pour l'adoption	228
Contre	3

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Michel d'Aillières.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Jean David.

Marcel Debarge.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmaret.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand
(Cher).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillamot.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.

Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Claude Mont.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morige.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrain (Val-
d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillat.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.

François Schleiter.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.

Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.

Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Albert Vollquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Jacques Habert, Paul d'Ornano et Pierre-Christian Taittinger.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Michel Caldagues.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.
Raymond Dumont.
Yves Durand
(Vendée).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Marcel Fortier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hammann.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
Paul Jargot.
Paul Kauss.
Christiane de La Malène.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Paul Malassagne.
James Marson.
Michel Maurice-
Bokanowski.

Louis Minetti.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Jean Ooghe.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Mme Rolande
Perlican.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Jacques Larché.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajeux à M. René Tinant
Raymond Bourgine à M. Jean Mézard.
Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Guy Petit à M. Philippe de Bourgoing.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption	228
Contre	3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS